Pouvoir adjudicateur
IFP Energies Nouvelles
1 et 4, Avenue de Bois-Préau
92852 Rueil-Malmaison Cedex

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

Affaire n°2026-0061-PRI-RUE

Fourniture de Tests TOEIC et prestations associées pour IFP School

Le Cahier des Clauses Particulières du présent accord-cadre à bons de commande est élaboré :
en application du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par arrêté du 30 mars 2021, modifié par arrêté du 21 avril 2021, par arrêté du 30 septembre 2021, par arrêté du 29 décembre 2022 et par Décret n°2024-606 du 26 juin 2024.

Contrat IFPEN N° 2026-0417.

Table des matières

DEFINITIONS 5

PREAMBULE – CONTEXTE ET DISPOSITIONS GÉNERALES 7

1. OBJET ET CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ACCORD-CADRE 9

1.1. Objet de l'accord-cadre 9

1.2. Forme du contrat 9

1.3. Prestations similaires 9

2. DUREE DE L'ACCORD-CADRE 10

3. PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE 10

3.1. Les pièces contractuelles 10

3.2. Modification des pièces constitutives de l'accord-cadre 11

4. DELAIS D'EXECUTION : COMPUTATION – PROLONGATION 11

4.1. Modalités de computation des délais 12

4.2. Forme des notifications et informations 12

4.3. Prolongation des délais d'exécution 12

5. BONS DE COMMANDE 12

5.1. Généralités 13

5.2. Validité du bon de commande 13

5.3. Suspension, annulation d'un bon de commande 14

5.4. Modification d'un bon de commande 14

6. CONTEXTE DES PRESTATIONS 14

6.1. Présentation générale des besoins Erreur ! Signet non défini.

7. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 155

7.1. Détail des prestations relatives à l'organisation de session interne de test TOEIC 15

7.2. Détail des prestations relatives à la formation à l'administration de session de test TOEIC 19

7.3. Organisation de l'exécution des prestations 19

7.4. Interlocuteurs IFPEN du Titulaire 19

7.5. Dispositions particulières liées aux éventuelles interventions du Titulaire sur site IFPEN 19

7.6. Caractère continu des prestations 19

8. SUIVI DES PRESTATIONS DE L'ACCORD-CADRE 19

8.1. Réunion de lancement de l'accord-cadre 20

9. ORGANISATION ET GESTION DES EFFECTIFS SUR SITE 20

9.1. Représentation des parties 20

9.2. Obligations légales de l'entreprise quant au personnel 21

9.3. Protection de la main-d'œuvre 22

9.4. Gestion des personnels du Titulaire 22
9.5. Discipline et respect des règles sur site 23
9.6. Gestion des absences ou des départs 24
9.7. Mesures relatives à la lutte contre le travail dissimulé 24
9.8. Obligation en matière de travailleurs détachés 25
9.9. Grève 25
9.10. Clause de non-sollicitation de salariés 26
10. OBLIGATIONS DU TITULAIRE ET D'IFPEN 26
10.1. Obligations générales du Titulaire 26
10.2. Obligations générales de l'Acheteur 28
10.3. Responsabilité du Titulaire 28
10.4. Assurance 29
10.5. Certificats 29
10.6. Protection de l'environnement 29
10.7. Transfert d'activité 30
10.8. Demande d'informations de suivi 31
11. PRIX 31
11.1. Modalités de fixation des prix 31
11.2. Contenu des prix 31
11.3. Variation des prix 32
12. CLAUSE DE REEXAMEN 32
13. MODALITES DE REGLEMENT 35
13.1. Modalités de facturation 366
13.2. Avances et acomptes 37
14. FORCE MAJEURE 377
15. PENALITES 38
15.1. Principes généraux 38
15.2. Tableau des Pénalités de l'accord-cadre 38
16. SOUS-TRAITANCE 40
17. PROPRIETE INTELLECTUELLE 41
18. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES 41
18.1. Descriptif du traitement des données 46
18.2. Obligations du Titulaire 48
18.3. Obligations de IFPEN 46
18.4. Transmission des données 48

19. CONFIDENTIALITE ET DEONTOLOGIE 466
19.1. Confidentialité 46
19.2. Déontologie 48
20. RESILIATION 48
20.1. Résiliation pour motif d'intérêt général 48
21. EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 48
22. REVERSIBILITE 49
23. PUBLICITE ET REFERENCES 49
24. POUVOIR DE SIGNATURE 49
25. LANGUES 49
26. NON VALIDITE PARTIELLE 49
27. TITRES 49
28. LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE 50
29. LISTE RECAPITULATIVE DES DEROGATIONS AU CCAG-FCS 50

DEFINITIONS

Définitions générales

Les définitions ci-après ne dérogent pas au CCAG FCS et sont rappelées à titre informatif pour faciliter la lecture du présent cahier des clauses particulières (CCP).

Acheteur : désigne le pouvoir adjudicateur qui conclut l'accord-cadre avec le Titulaire tel qu'indiqué dans l'Acte d'Engagement.

Admission : désigne la décision, prise après vérifications, par laquelle l'acheteur reconnaît la conformité, sans réserve, des prestations aux stipulations de l'accord-cadre. La décision d'admission vaut constatation de service fait et constitue le point de départ des délais de garantie.

Ajournement : désigne la décision prise par l'Acheteur qui estime que les prestations pourraient être admises moyennant des corrections opérées par le Titulaire (réserves).

CCAG-FCS : désigne les Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services approuvé par Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services.

CCP : désigne le présent cahier des clauses particulières (administratives et techniques).

Notification : désigne l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé, par le biais d'un profil d'acheteur ou par tout autre moyen de communication électronique permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Partie(s) : l'Acheteur et le Titulaire sont désignées ci-après individuellement par « Partie » et collectivement « Parties ».

Prestation(s) : désignent les fournitures courantes ou les services objet de l'accord-cadre.

Réfaction : désigne la décision prise par l'Acheteur de réduire le montant des prestations à verser au Titulaire, lorsque les prestations ne satisfont pas entièrement aux prescriptions de l'accord-cadre, mais qu'elles peuvent être admises en l'état.

Rejet : désigne la décision prise par l'Acheteur qui estime que les prestations ne peuvent être admises, même après ajournement ou avec réfaction.

Réserves : désignent l'ensemble des constatations de non-conformité aux stipulations de l'accord-cadre, faites lors des vérifications préalables à l'admission, qui sont portées à la connaissance du Titulaire et qui font obstacle au prononcé de la décision d'admission par le pouvoir adjudicateur. En cas de réserves, la décision d'admission est ajournée ou prononcée avec une réfaction du prix.

Titulaire : désigne l'opérateur économique qui conclut l'accord-cadre avec l'acheteur.

Définitions complémentaires

Les définitions suivantes sont également précisées :

Partie Divulgatrice : désigne la Partie qui divulgue ses Informations Confidentielles.

Partie Récipiendaire : désigne la Partie qui reçoit des Informations Confidentielles.

Information(s) Confidentielle(s) : signifie tout document, donnée, échantillon, code informatique, dessin, photo, plan, procédé, données expérimentales, résultats d'essai, modèle, formule, prototype, concept, savoir-faire, rapport, invention, schéma, ou en général toutes informations de nature technique, commerciale, financière, administrative, ou de quelque nature que ce soit, qu'elles soient écrites, électroniques, ou contenues dans quelque support que ce soit, ayant un rapport direct avec l'accord-cadre, communiquées par une Partie à l'autre Partie, ou auxquelles l'autre Partie a autrement eu accès dans le cadre de ce dernier que le caractère confidentiel de l'information soit ou non explicitement indiqué. Sont également considérées comme « Informations Confidentielles », toutes informations ayant un rapport direct avec la Prestation et divulguées au cours des discussions orales entre les Parties.

Site : désigne l'École IFP School où des prestations peuvent être exécutées.

PREAMBULE – CONTEXTE ET DISPOSITIONS GÉNERALES

Dispositions générales

Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) est établi par référence au Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par arrêté du 30 mars 2021, modifié par arrêté du 21 avril 2021, par arrêté du 30 septembre 2021, par arrêté du 29 décembre 2022 et par Décret n°2024-606 du 26 juin 2024 (**CCAG-FCS**). Le dernier article du présent document indique la liste récapitulative des articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé.

Présentation de l'Acheteur

IFP Énergies nouvelles (ci-après « IFPEN »), Établissement Public à caractère Industriel et Commercial Immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 775 729 155 et dont le siège social est sis 1 et 4, avenue de Bois-Préau 92500 Rueil-Malmaison, est un acteur majeur de la recherche et de la formation dans les domaines de l'énergie, du transport et de l'environnement. Depuis les concepts scientifiques en recherche fondamentale jusqu'aux solutions technologiques en recherche appliquée, l'innovation est au cœur de son action, articulée autour de quatre orientations stratégiques : climat ; environnement et économie circulaire ; énergies renouvelables ; mobilité durable ; hydrocarbures responsables. La formation fait partie des missions statutaires d'IFPEN. Elle est assurée par son école d'application : IFP SCHOOL.

Présentation IFP School

L'École nationale supérieure du pétrole et des moteurs (ENSPM) est une école d'application française, créée par décret du 13 octobre 1954 et placée sous la tutelle du ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, accréditée à délivrer un diplôme d'ingénieur. Le nom de marque de l'École est IFP School. IFP School apporte à des étudiants et jeunes professionnels du monde entier une formation dans les domaines de l'énergie et des transports répondant aux besoins de l'industrie et aux demandes de la société en particulier en matière de développement durable et d'innovation.

Elle prépare ses étudiants à être des acteurs de la transition énergétique du 21ème siècle et vise leur réussite professionnelle par une formation métier polyvalente et une forte exposition internationale, en s'appuyant sur un solide ancrage industriel et sur l'environnement scientifique de IFPEN.

Basée à Rueil-Malmaison (92), elle accueille des étudiants déjà diplômés, en majorité d'une école d'ingénieurs.

L'École délivre selon le statut des élèves :

- un diplôme d'ingénieur spécialisé habilité par la CTI (Commission des Titres d'Ingénieur),
- ou un diplôme d'études supérieures appliquées valant grade de master.

Elle bénéficie pour son titre d'ingénieur du label européen EUR-ACE.

Depuis environ 90 ans, le nombre d'anciens élèves ayant suivi une formation dispensée par l'École est d'un peu plus de 21 000. À ce jour, l'École diplôme entre 400 et 500 nouveaux étudiants chaque année.

L'Ecole en quelques chiffres :

- 250 à 300 élèves sur le Campus
- Age moyen 25 ans

- 50 % d'étudiants internationaux originaires de plus de 50 pays
- 16 programmes dispensés sur le Campus
- Cursus de 16 à 22 mois
- Alternance de périodes Ecole et périodes en entreprise pour 90% des élèves
- 70 employés dont 40 professeurs permanents

L'École se compose de 4 Centres Pédagogiques spécialisés chacun dans un secteur industriel différent :
- Centre Motorisations et mobilité durable ;
- Centre Géoressources et énergie ;
- Centre Economie et management de l'énergie ;
- Centre Procédés pour l'énergie et la chimie.

Chaque centre assure des programmes d'enseignement diplômants, dont 11 programmes ingénieur (247 élèves promotion 2023) et, en partenariat avec d'autres acteurs universitaires, 3 Masters orientés recherche (~90 élèves promotion 2023), 2 Mastères spécialisés (~41 élèves promotion 2023) et 1 exécutive Master (~40 élèves promotion 2023).

IFP School fait partie intégrante d'IFP Energies nouvelles (pouvoir adjudicateur du présent accord-cadre).

Contexte législatif et réglementaire

Le présent accord-cadre est soumis aux dispositions de Code de la Commande Publique en vigueur au moment de sa conclusion.

1. OBJET ET CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ACCORD-CADRE

1.1. Objet de l'accord-cadre

Objet de l'accord-cadre : Fourniture de Tests TOEIC et prestations associées pour IFP School.

⇨ IFP School est un centre d'examen agréé par ETS pour organiser en interne des sessions de tests en programme institutionnel de tests TOEIC "Listening and Reading" en format dit papier-crayon. Le présent accord-cadre a pour objet d'approvisionner en services et fournitures spécifiques IFP School pour permettre à l'établissement l'organisation dédites sessions de tests TOEIC "Listening and Reading" en format dit papier-crayon dans ses locaux. Les services et fournitures spécifiques concernés sont les suivants : la fourniture des tests TOEIC Listening and Reading en format dit papier-crayon, la correction des tests, la fourniture d'attestation de résultats, et également la formation habilitation TCA.

Lieu d'exécution des prestations de l'accord-cadre :

- Principalement à IFP School - 232 Avenue Napoléon Bonaparte - 92500 Rueil-Malmaison ;
- Secondairement sur le(s) site(s) du Titulaire présenté(s) dans son offre valant engagement contractuel.

1.2. Forme du contrat

Le contrat passé prend la forme d'un accord-cadre à bons de commande de services monoattributaire, pluriannuel, rémunéré à prix unitaires figurants au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) de l'accord-cadre, sans minimum et avec un maximum fixé en montant financier pour la durée totale de l'accord-cadre de la façon suivante :

Montant minimum en € HT	Montant maximum en € HT
sans minimum	100 000

L'accord-cadre à bons de commande est passé en application des articles L2125-1 1°, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique.

NOTA : compte tenu des spécificités tenant à son ERP, IFPEN adressera au titulaire en cours d'exécution de l'accord-cadre des bons de commande dans les conditions de l'article 5 du Cahier des Clauses Particulières (CCP).

1.3. Prestations similaires

L'Acheteur se réserve la possibilité de recours ultérieur au marché/accord-cadre sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires au sens de l'article R.2122-7 du code de la commande publique au cas où ces prestations seraient nécessaires au bon fonctionnement du marché/accord-cadre compte tenu des évolutions du périmètre et de la nature des activités. Dans ces conditions, il est possible de négocier les conditions techniques et tarifaires des nouvelles prestations qu'il s'agit de confier au Titulaire.

2. DUREE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est conclu pour une durée ferme de deux (2) ans, à compter du 01/01/2027 (quand bien même la date de notification serait antérieure) ou à la date de notification si celle-ci est postérieure.

L'accord-cadre est reconductible : ☒ Oui ☐ Non

- Nombre de reconductions possibles : deux (2) reconductions possibles.
- Durée des reconductions possibles : un (1) an.

 La durée maximum de l'accord-cadre, toutes reconductions incluses, est de 4 ans.
- Mécanisme de reconduction de l'accord-cadre : Tacite.

 La décision de non-reconduction de l'accord-cadre est à la discrétion exclusive de IFPEN, le cas échéant elle est notifiée au titulaire trois (3) mois avant l'échéance de la période ferme de l'accord-cadre ou de la période de reconduction en cours.

3. PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

3.1. Les pièces contractuelles

Cet article déroge à **l'article 4.1** du CCAG-FCS.

Le présent accord-cadre est constitué par les documents suivants, lesquels s'entendent par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe financière (BPU : Bordereau des Prix Unitaires),
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP),
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par arrêté du 30 mars 2021, modifié par arrêté du 21 avril 2021, par arrêté du 30 septembre 2021, par arrêté du 29 décembre 2022 et par Décret n°2024-606 du 26 juin 2024 (CCAG-FCS). Ce dernier document, d'ordre général, n'est pas joint au présent accord-cadre, mais les parties contractantes déclarent expressément les connaître, s'y référer et les accepter,
- L'offre technique du Titulaire et tous documents associés valant engagements contractuels (un mémoire technique associé éventuellement au cadre de réponse Technique et RSE),
- Les bons de commande (éventuels – voir article 5 – changement d'ERP),
- Les ordres de service (éventuels),
- Le Règlement intérieur d'IFP Energies nouvelles et de COFIP – version du 1er décembre 2022,
- Le code de conduite anti-corruption d'IFPEN,
- La charte des systèmes d'information d'IFPEN et de COFIP – version du 3 mai 2021,
- La charte des achats IFP Energies Nouvelles – version du 31 mars 2011,
- La ou les demandes d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement.

Les avenants et les éventuels actes spéciaux de sous-traitance, le cas échéant, conclus et notifiés en cours d'exécution de l'accord-cadre désignent également des pièces constitutives.

Le présent accord-cadre, constitué des documents contractuels énumérés ci-dessus, exprime l'intégralité des obligations des parties.

Seuls les exemplaires de ces documents conservés auprès de la personne publique font foi.

Les conditions générales du Titulaire, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables quelle qu'en soit la forme. En cas de contradiction ou de différence entre les documents régissant l'accord-cadre, les documents placés le plus haut dans la liste ci-dessus prévaudront.

Sauf à avoir signalé les erreurs éventuelles du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) en cours de consultation, le Titulaire exécute les prestations comme étant prévues dans son prix, sans exception ni réserve conformément aux règles de l'art, des normes, règlements et textes en vigueur. Le Titulaire doit l'intégralité des prestations, en conformité avec les enjeux et les objectifs définis dans les documents définis. Le Titulaire est contractuellement réputé avoir une parfaite connaissance des documents constituant le présent accord-cadre.

NB : la signature par le Titulaire de l'Acte d'Engagement le lie à l'ensemble des documents constituant l'accord-cadre et cités au présent article, quand bien même ces derniers ne seraient pas signés et paraphés.

L'ensemble des réglementations et des documents généraux mentionnés dans les documents contractuels, en vigueur dans leur dernière version et non joints au dossier de consultation, sont réputés connus du Titulaire.

Les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre sont conformes à la réglementation et aux normes françaises homologuées.

3.2. Modification des pièces constitutives de l'accord-cadre

Sauf dans les hypothèses limitativement énumérées à l'article 12 du présent document (clause de réexamen), les documents et leurs annexes, constitutifs de l'accord-cadre, ne peuvent être modifiés sans la signature d'un avenant par des représentants habilités des parties dans les conditions fixées par le code de la commande publique.

La modification ne peut bouleverser l'économie ou changer substantiellement la nature globale de l'accord-cadre.

Tout avenant ou modification de l'un des documents contractuels, une fois approuvé par les parties, a le rang du document qu'il complète ou amende.

4. DELAIS D'EXECUTION : COMPUTATION – PROLONGATION

Compte tenu des spécificités tenant à son ERP, IFPEN adressera au Titulaire des bons de commande dans les conditions de l'article 5 du Cahier des Clauses Particulières (CCP).

Nota : il est porté à la connaissance du Titulaire qu'IFPEN a d'ores et déjà entrepris de procéder au changement de son ERP (nouvel outil : CEGID XRP Ultimate). Le nouvel outil devrait être opérationnel à compter du 18.01.2027. Une information spécifique sera portée à la connaissance du Titulaire dès la mise

en œuvre effective de celui-ci et des impacts sur les conditions définies au présent CCP (modalités de commande…). Les modifications seront actées par ordre de service.

4.1. Modalités de computation des délais

Tout délai mentionné par les documents du présent accord-cadre commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait servant de point de départ ;
Lorsque le délai est fixé en jours calendaires, il inclut les samedis, dimanches et jours fériés. Il expire à minuit le dernier jour du délai ;
Lorsque le délai est fixé en jours ouvrés, il s'entend hors samedis, dimanches et jours fériés et hors périodes de fermeture du Site communiquées préalablement au Titulaire ;
Lorsque le délai est fixé en mois, il est fixé de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire le dernier jour du mois à minuit.

Le délai d'exécution d'un bon de commande est déterminé dans chaque bon de commande.

La date d'expiration du délai est la date de livraison ou de l'achèvement des prestations.

4.2. Forme des notifications et informations

La notification au Titulaire des décisions, informations et/ou tout document faisant courir un délai est faite auprès de son représentant dûment habilité :

- soit contre récépissé,
- soit par échanges dématérialisés avec accusé de réception,
- soit par LRAR,
- ou par tout moyen permettant d'attester la date et heure de réception.

4.3. Prolongation des délais d'exécution

En cours d'exécution de l'accord-cadre, une prolongation des délais d'exécution peut être accordée par l'Acheteur au Titulaire lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité du Titulaire fait obstacle à l'exécution de la prestation dans le délai contractuel.

Le Titulaire doit signaler les causes faisant obstacle à l'exécution, par LRAR et/ou par courriel électronique avec accusé de réception.

Le Titulaire dispose d'un délai de cinq jours calendaires pour formuler sa demande à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues. Il formule en même temps la proposition d'une nouvelle date de réalisation de la prestation et/ou de remise du livrable concerné.

L'Acheteur notifie par écrit au Titulaire sa décision d'acceptation ou de refus. Le délai prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

5. BONS DE COMMANDE

Compte tenu des spécificités tenant à son ERP, IFPEN adressera au Titulaire des bons de commande dans les conditions de l'article 5 du Cahier des Clauses Particulières (CCP).

Nota : il est porté à la connaissance du Titulaire qu'IFPEN a d'ores et déjà entrepris de procéder au changement de son ERP (nouvel outil : CEGID XRP Ultimate). Le nouvel outil devrait être opérationnel à compter du 18.01.2027. Une information spécifique sera portée à la connaissance du Titulaire dès la mise en œuvre effective de celui-ci et des impacts sur les conditions définies au présent CCP (modalités de commande…). Les modifications seront actées par ordre de service.

5.1. Généralités

Dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre des bons de commande sont édités par IFPEN puis notifiés au Titulaire. L'émission des bons de commande s'effectue sans négociation ni remise en concurrence préalable du Titulaire sur la base des prix du Bordereau des Prix Unitaires de l'accord-cadre.

Chaque bon de commande indique :

- La référence du contrat (Contrat IFPEN N°2026-0417),
- La date et le numéro du bon de commande,
- La raison sociale et l'adresse du Titulaire,
- Les quantités, références, désignations et prix des prestations,
- Le montant de la commande en euros hors taxes,
- La durée et/ou les dates d'exécution, dans le respect des délais définis par les documents contractuels.

Le Titulaire fournit, au plus tard à la notification de l'accord-cadre, une adresse de courriel électronique unique à IFPEN pour la réception des commandes.

Les bons de commande peuvent être émis à tout moment pendant la durée de l'accord-cadre et **jusqu'au dernier jour de sa validité.**

Le Titulaire dispose d'un délai de **5 jours ouvrés** à compter de la réception du bon de commande pour signaler à IFPEN toute anomalie (erreur matérielle) dans la commande qui serait préjudiciable à la bonne exécution des prestations.

En l'absence de réserves exprimées par le Titulaire dans les délais indiqués, ce dernier ne peut dégager sa responsabilité en arguant d'une erreur dans la commande.

5.2. Validité du bon de commande

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Le délai d'exécution des bons de commande est déterminé dans chaque bon de commande. **La durée pendant laquelle peuvent s'exécuter les bons de commande ne peut excéder un (1) mois à compter de la date d'échéance de l'accord-cadre.**

5.3. Suspension, annulation d'un bon de commande

Après émission du bon de commande, IFPEN dispose de la faculté de suspendre ou d'annuler l'exécution du bon de commande émis.

IFPEN adresse cette décision au titulaire par tout moyen prouvant la date certaine de l'envoi et de la réception (par voie électronique) dans les délais les meilleurs. Cette décision peut entraîner le versement d'une indemnité au profit du Titulaire dans les conditions prévues dans l'offre contractualisée valant engagement contractuel.

5.4. Modification d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, IFPEN dispose de la faculté de modifier les références, les quantités ou l'objet du bon de commande émis.

IFPEN adresse un bon de commande rectificatif au titulaire par tout moyen prouvant la date certaine de l'envoi et de la réception (par voie électronique) dans les délais les meilleurs.

Cette décision peut entraîner le versement d'une indemnité au profit du Titulaire dans les conditions prévues dans l'offre contractualisée valant engagement contractuel.

6. CONTEXTE DES PRESTATIONS

Les secteurs d'activité pour lesquels IFP School forme ses élèves ont un positionnement international. En conséquence, la maîtrise de la langue anglaise est un objectif fondamental pour tous les élèves.

L'Ecole organise des sessions de tests de langue anglaise. IFP School s'appuie sur la certification en langue anglaise TOEIC et plus précisément sur le test TOEIC " Listening and Reading". Ce test mesure les compétences de compréhension écrite et orale en langue anglaise. En anglais, selon la grille de correspondance ETS Global, les scores équivalents TOEIC sont :

- 785 minimum pour le niveau B2
- 945 minimum pour le niveau C1

IFP School est un centre d'examen agréé par ETS pour organiser sous sa surveillance dans ses locaux, situés 228-232 Avenue Napoléon Bonaparte - 92500 Rueil-Malmaison, des sessions de tests en programme institutionnel de tests TOEIC "Listening and Reading" en format dit papier-crayon. Au moins quatre salles de l'Ecole sont conformes aux exigences ETS Global, ce qui représente un potentiel de plus de 165 places.

Le présent accord-cadre a pour objet d'approvisionner en services et fournitures spécifiques IFP School pour permettre à l'Ecole de procéder à l'organisation des sessions de tests en programme institutionnel de tests TOEIC "Listening and Reading" en format dit papier-crayon dans ses locaux. Les services et fournitures spécifiques concernés sont les suivants : la fourniture des tests TOEIC Listening and Reading en format dit papier-crayon, la correction des tests, la fourniture d'attestation de résultats, et également la formation habilitation TCA.

A titre d'information (et sans que cela ne présente aucun engagement contractuel de IFPEN concernant le volume des prestations à réaliser en cours d'exécution de l'accord-cadre), sur les 3 dernières années scolaires le nombre de sessions de tests en programme institutionnel de tests TOEIC "Listening and

Reading" en format dit papier-crayon organisées par IFP School dans ses locaux et le nombre de candidats sont les suivants :

Année scolaire	2023/2024	2024/2025	2025/2026
Nombre de session de test TOEIC "Listening and Reading" (programme institutionnel, format dit papier-crayon) organisée à IFP School	13 (13 dates)	6 (5 dates)	5 (3 dates)
Nombre total de candidats aux sessions organisées	215	179	173

7. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

7.1. Détail des prestations relatives à l'organisation de session interne de test TOEIC

Les prestations comprises sont :

- La fourniture des tests TOEIC "Listening and Reading" en format dit papier-crayon (tout matériels compris dont les tests en format papier accompagné de CD ou autre support physique numérique d'enregistrement son) y compris livraison par envoi postal ;
- La fourniture de matériels de tests spécifiques aux aménagements de sessions pour les personnes en situation de handicap ;
- La correction des tests TOEIC "Listening and Reading" y compris retour par envoi postal ;
- La délivrance des résultats y compris des attestations de résultats.

Fourniture des tests :

IFP School organise des sessions de tests en programme institutionnel de tests TOEIC "Listening and Reading" en format dit papier-crayon dans ses locaux. Les dates de sessions d'examen sont déterminées par IFP School et communiquées au Titulaire au minimum 4 semaines avant la date prévue de réalisation de la session d'examen.

Le Titulaire doit fournir à IFP School des tests agréés par l'éditeur officiel desdits tests. Les tests devront être fournis sous format dit papier-crayon (tout matériels compris dont les tests en format papier (fascicules d'examen, feuilles de réponses, instructions pour les examinateurs, rapport de session et rapport d'irrégularité) accompagné de CD ou autre support physique numérique d'enregistrement son, et les matériels de tests spécifiques aux aménagements de sessions pour les personnes en situation de handicap).

Les frais de livraison et les frais de retour des tests sont à l'entière charge du Titulaire. Ainsi le Titulaire doit fournir le matériel et l'affranchissement nécessaires pour que l'Ecole puisse renvoyer les tests pour correction. Ils sont inclus dans le prix unitaire du test indiqué au Bordereau des Prix Unitaires, de même que les versions aménagées pour les personnes en situation de handicap.

Le Titulaire s'engage à livrer les tests sous format dit papier-crayon (tout matériels compris dont les tests en format papier (fascicules d'examen, feuilles de réponses, instructions pour les examinateurs, rapport de session et rapport d'irrégularité) accompagné de CD ou autre support physique numérique d'enregistrement

son, et les matériels de tests spécifiques aux aménagements de sessions pour les personnes en situation de handicap) dans un délai ne devant pas être inférieur à 5 jours ouvrés avant la date du test.

La livraison du matériel de tests, sous colis ou courrier fermé et sécurisé, s'effectuera à l'adresse suivante :

École nationale supérieure du pétrole et des moteurs
(nom de marque : IFP School)
232 Avenue Napoléon Bonaparte
92852 Rueil-Malmaison Cedex

A l'attention de le (la) Responsable des relations élèves et alumni de IFP School

Le Titulaire est responsable de la sécurisation de l'ensemble du matériel de tests jusqu'à sa réception par IFP School, puis de son retour jusqu'à sa propre réception. IFP School est responsable de la sécurisation du matériel de tests depuis sa réception jusqu'à son dépôt à l'entité en charge de son retour au Titulaire.

A réception du matériel de tests et dans un délai maximal de 24 heures (jour ouvré) après livraison, la personne habilitée pour IFP School ouvrira le colis ou courrier fermé et sécurisé afin d'en vérifier le contenu puis refermera le colis ou courrier avec du ruban adhésif, apposera sa signature sur le ruban et l'entreposera dans un endroit sécurisé. L'ensemble du matériel de test est conservé dans un endroit sécurisé au sein de IFP School accessible uniquement par des administrateurs de centre de test. En cas d'erreur ou de détérioration du matériel, IFP School en informera immédiatement le Titulaire qui devra mettre un dispositif en place afin de garantir la bonne tenue de la session de test. Le Titulaire devra se conformer au dispositif permettant de pallier aux éventuelles erreurs de livraison et détériorations de matériel mentionné dans son mémoire technique.

NOTA : Le Titulaire s'engage à ne facturer que les tests réellement utilisés. La facturation se fait donc par rapport au nombre de candidats effectivement présents le jour du test. IFP School s'engage à renvoyer au Titulaire les tests non utilisés en même temps que ceux envoyés pour correction.

Correction des tests :

IFP School transmettra par courrier ou colis au Titulaire de l'accord-cadre, les tests pour correction dans un délai maximum de 48 heures à compter de la session de test réalisée (jours ouvrés). Les frais de retour des tests sont à l'entière charge du Titulaire, ils sont inclus dans le prix unitaire du test. Ainsi le Titulaire doit fournir le matériel et l'affranchissement nécessaires (y compris adresse de renvoi des tests au Titulaire) pour que l'Ecole puisse renvoyer les tests pour correction.

Le Titulaire devra procéder à la correction des tests papier. Le coût de correction est compris dans le prix du test.

Les délais standards de correction des tests TOEIC "Listening and Reading" en format dit papier-crayon ne peuvent pas excéder 10 jours ouvrés maximum à compter de la date de réception du courrier ou colis retourné par IFP School au Titulaire comportant les tests à corriger (et les tests non utilisés).

En cas de besoin urgent signalé par IFP School, le Titulaire devra être en capacité de procéder à une correction des tests dans des délais plus rapide. Les délais et modalités de correction plus rapide des tests en cas d'urgence signalée par IFP School sont précisés par le Titulaire dans son offre valant engagement contractuel.

Délivrance des résultats :

Le Titulaire doit corriger les tests papiers puis assurer la délivrance des résultats selon les modalités présentées ci-dessous :

1 - La liste globale des résultats obtenus par les candidats de la session de test

Le Titulaire fourni à le (la) Responsable des relations élèves et alumni de IFP School sous un délai de 10 jours ouvrés maximum à compter de la date de réception des tests à corriger :

- Les scores individuels de chaque candidat (score global et scores dans chaque partie du test) ;
- Des informations sur les scores de la session (moyenne des scores, distribution statistique et plage des scores).

Le présent livrable est à remettre dans le cadre de l'article 10.8 du présent CCP, et ne fait pas l'objet d'un prix au Bordereau des Prix Unitaires.

2 - Les attestations de résultats de test TOEIC individuelles des candidats de la session de test

L'attestation de résultats de test TOEIC est le document officiel qui atteste du niveau d'anglais du candidat. Le Titulaire devra remettre les attestations de résultats de test TOEIC des candidats sous format digital ou papier en fonction de la commande de IFP School. IFP School a la charge de transmettre les attestations de résultats de test TOEIC aux candidats.

L'attestation de résultats de test TOEIC comporte notamment les informations suivantes : score global TOEIC obtenu, détail des scores obtenus dans chaque partie du test TOEIC (Listening et Reading), informations sur les compétences validées en compréhension orale et écrite en langue anglaise. Les scores doivent être corrélés sur les niveaux A1 à C1 du CECRL, et permettre au candidat d'obtenir un équivalent de ses compétences en fonction de la grille de niveaux de compétences élaborée par le CECRL.

Les attestations de résultat de test TOEIC sous format digital doivent être adressées dans un délai de 15 jours ouvrés maximum, à le (la) Responsable des relations élèves et alumni de IFP School, à compter de la date de réception des tests à corriger.

Les attestations de résultat de test TOEIC sous format papier (imprimé sur papier sécurisé) doivent être adressées dans un délai de 15 jours ouvrés maximum par voie postale à compter de la date de réception des tests à corriger. Les frais de livraison des attestations de résultats sont à la charge du Titulaire, ils sont compris dans les prix figurants au Bordereau des Prix Unitaires. La livraison s'effectuera à l'adresse suivante :

École nationale supérieure du pétrole et des moteurs
(nom de marque : IFP School)
232 Avenue Napoléon Bonaparte
92852 Rueil-Malmaison Cedex

A l'attention de le (la) Responsable des relations élèves et alumni de IFP School

Le Titulaire doit avoir la capacité de fournir sur demande des duplicatas des attestations de résultats de test TOEIC individuelles des candidats de session de test durant le délai de validité desdites attestations de résultats.

Durant les deux années suivant l'envoi des attestations de résultats individuelles, toute institution, quel que soit son statut peut demander au Titulaire de vérifier et de communiquer un score afin que ladite institution

puisse confirmer ce score. Le titulaire s'engage donc en ce sens à vérifier et à communiquer tout score demandé à ladite institution dans un délai de 10 jours ouvrés suivant la demande.

7.2. Détail des prestations relatives à la formation à l'administration de session de test TOEIC

Les sessions de tests TOEIC organisées par IFP School dans ses locaux sont administrées et surveillées par des personnels habilités TCA (Test Center Administrator : surveillant habilité, responsable de la surveillance de la session d'examen et du respect des procédures définies par ETS). Le Titulaire devra fournir sur demande de IFP School une formation permettant d'habiliter toute nouvelle personne à l'administration des tests TOEIC.

La formation pourra avoir lieu dans les locaux de IFP School ou sur site du Titulaire ou sur un site désigné par le Titulaire ou en ligne (à distance). De manière générale, IFP School privilégie les formations en ligne.

Le contenu, la durée et les modalités d'organisation de la formation à l'administration de session de test TOEIC sont détaillés dans l'offre du Titulaire valant engagement contractuel.

La durée de validité de l'habilitation d'administrateur de centre de tests délivrée après réalisation de la formation, et les modalités de renouvellement de l'habilitation sont détaillés dans l'offre du Titulaire valant engagement contractuel.

7.3. Organisation de l'exécution des prestations

Les prestations réalisées relatives à l'organisation de sessions de tests en programme institutionnel de tests TOEIC "Listening and Reading" en format dit papier-crayon dans les locaux de IFP School, et à la formation à l'administration de session de test TOEIC devront être conformes aux stipulations de l'accord-cadre.

Le Titulaire a défini l'organisation de ses moyens humains et sa méthodologie de travail pour réaliser lesdites prestations de l'accord-cadre dans son offre valant engagement contractuel.

L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dans les conditions prévues à l'article 5 du présent Cahier des Clauses Particulières (CCP).

Le Titulaire indique dans son offre valant engagement contractuel, si l'exécution des prestations de l'accord-cadre nécessite en parallèle de l'émission de bons de commande IFPEN, la passation de commande par IFP School sur une plateforme en ligne du Titulaire pour commander le matériel de passation des examens et l'ensemble des prestations associés. Le cas échéant, il est également précisé dans l'offre du Titulaire :

- les pré-requis, délais et modalités de commande (ainsi que de modification et d'annulation de commande) du matériel de passation des examens (dont les tests institutionnels) et des prestations connexes ;
- la documentation d'utilisation de la plateforme contenant notamment un descriptif des fonctionnalités usuelles de la plateforme dont les niveaux de validation et les restitutions statistiques possibles.

Le cas échéant, le (la) Responsable des relations élèves et alumni de IFP School est l'interlocuteur de IFP School habilité à passer, modifier et à valider des commandes sur la plateforme en ligne du Titulaire.

7.4. Interlocuteurs IFPEN du Titulaire

Le(la) Responsable des relations élèves et alumni de IFP School

Le(la) Responsable des relations élèves et alumni de IFP School est l'interlocuteur principal du Titulaire dans le cadre de l'exécution des prestations de l'accord-cadre.

L'Acheteur IFPEN référent du contrat assure le suivi général de l'exécution de l'accord-cadre, le traitement des litiges et l'application des clauses du contrat.

7.5. Dispositions particulières liées aux éventuelles interventions du Titulaire sur site IFPEN

Badge d'accès au site IFP School

Le site IFP School est un établissement à accès restrictif. Les intervenants des prestataires de IFP School et IFPEN appelés à intervenir sur le Site doivent être habilités par IFPEN et disposer de badges pour accéder à l'établissement. Dans le cadre de l'exécution des prestations de l'accord-cadre, les interlocuteurs du Titulaire se verront octroyer un badge visiteur lors de leurs venues éventuelles sur site IFP School pour la tenue de réunion en présentiel ou la réalisation d'une action de formation « habilitation TCA » par exemple.

Locaux affectés au Titulaire sur site IFP School

De manière général, aucun local ne sera mis à disposition du Titulaire par IFPEN et IFP School pour l'exécution des prestations de l'accord-cadre. Un local pourra être mis à disposition du Titulaire par IFPEN pour réaliser une action de formation « habilitation TCA » si la formation ne peut pas être réalisé sur site du Titulaire ou en ligne (à distance).

Matériels et équipements

Aucun matériel ou équipement n'est mis à disposition du Titulaire par IFPEN et IFP School pour l'exécution des prestations de l'accord-cadre.

Accès au restaurant d'entreprise et au parking

Le restaurant d'entreprise n'est pas accessible aux intervenants du Titulaire. Le parking TAMARIS est accessible uniquement en accès visiteur pour les intervenants du Titulaire se déplaçant sur le Site de IFP School de façon ponctuelle.

7.6. Caractère continu des prestations

Le Titulaire a l'obligation de mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires et une organisation permettant de garantir une qualité irréprochable et une continuité de service dans le cadre de l'exécution des prestations de l'accord-cadre.

8. SUIVI DES PRESTATIONS DE L'ACCORD-CADRE – REUNION DE LANCEMENT

Une réunion de lancement de l'accord-cadre sera organisée après notification de l'accord-cadre signé par l'ensemble des Parties. Elle rassemblera le(la) référent(e) contrat du Titulaire pour le pilotage des

prestations de l'accord-cadre, le(la) Responsable des relations élèves et alumni de IFP School, et l'Acheteur IFPEN.

La réunion a pour objet notamment :
- Le rappel des principales clauses contractuelles,
- L'initialisation des procédures de travail,
- La présentation du volume prévisionnel des prestations à réaliser sur l'année scolaire à venir ou en cours.

Cette liste n'est pas exhaustive et IFPEN se garde le droit d'ajouter des sujets à aborder lors de cette réunion. Avant le commencement des prestations, le Titulaire peut demander à réaliser une visite du site IFP School. Les modalités de cette visite sont librement fixées avec le(la) Responsable des relations élèves et alumni de IFP School.

La réunion de lancement de l'accord-cadre pourra être réalisée en présentiel sur le Site de IFP School ou à distance par visioconférence. Les invitations et l'ordre du jour sont notifiés par l'acheteur. Le compte rendu de la réunion de lancement de l'accord-cadre sera rédigé par l'acheteur et notifié aux participants dans un délai de 5 jours ouvrés suivant la réunion.

9. ORGANISATION ET GESTION DES EFFECTIFS DU TITULAIRE

9.1. Représentation des parties

9.1.1. Les représentants d'IFPEN

a) le(la) Responsable des relations élèves et alumni de IFP School,

b) l'Acheteur (Direction des Finances IFPEN).

9.1.2. Les représentants du Titulaire

a) Le/la référent(e) contrat pour le pilotage des prestations de l'accord-cadre, interlocuteur principal d'IFPEN pour le pilotage de l'accord-cadre et ayant un pouvoir décisionnel habilité à engager la responsabilité du Titulaire pour son périmètre d'action.

Le Titulaire s'engage à le/la remplacer, en cas de départ de celui(celle)-ci, après accord de d'IFPEN. Dans ces conditions, le remplaçant doit présenter les mêmes qualifications et compétences professionnelles.

A ce titre, cet interlocuteur doit :
- être qualifié(e) et autorisé(e) à prendre toute décision immédiate à la suite des observations, des réclamations émises par IFPEN, à valider les choix envisagés,
- être en mesure d'apporter une réponse ou une action corrective à toute demande formulée par IFPEN dans les domaines couverts par l'accord-cadre,
- assister aux réunions définies dans l'accord-cadre ou demandées par IFP School,
- être facilement joignable en heure ouvrable,
- se tenir informé(e) des réglementations impactant l'accord-cadre en vigueur et de leurs évolutions notamment celles qui concernent la protection des données personnelles,
- vérifier l'exécution et garantir la qualité des prestations,
- fournir les livrables et rapports définis dans l'accord-cadre.

9.2. Obligations légales de l'entreprise quant au personnel

Il est expressément entendu que les personnels du Titulaire demeurent, à tous les égards, les salariés de ce dernier. A ce titre, le Titulaire exerce le contrôle du travail de son personnel et assure l'ensemble des obligations qui lui incombent en sa qualité d'employeur.

Le Titulaire est tenu de respecter et de faire respecter par son personnel, affecté à l'exécution des prestations objet du présent accord-cadre, les règlements en vigueur, notamment sur site IFPEN le règlement intérieur et la charte des systèmes d'informations.

A cet égard, il est rappelé que le Titulaire est responsable de ses salariés en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit et notamment :

- des accidents,

- des dégradations,

- Et de tout évènement commis pendant l'exécution des prestations ainsi que de tout fait illicite qui pourrait être perpétré par ses employés.

En cas de dégradations, les frais de remise en état sont entièrement supportés par le Titulaire compte tenu de sa qualité d'employeur.

Les prestations sont exécutées sous l'entière responsabilité du Titulaire qui doit se conformer strictement :

- aux textes réglementaires parus ou à paraître relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions du travail dans l'entreprise et notamment ceux qui ont trait à la prévention, l'hygiène et à la sécurité du personnel ;
- à la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie et au Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- aux mesures relatives à la lutte contre le travail dissimulé par dissimulation d'activité ou par dissimulation d'emploi salarié (articles L8221-1 à L8224-6 du code du travail) ;
- aux obligations en matière de travailleurs détachés (R1261-1 à D1265-1) ;

Le Titulaire doit faire bénéficier tout son personnel de toutes les lois sociales en vigueur ou à intervenir pendant la durée de l'accord-cadre.

Et notamment les articles du Code du travail :

- L8241-1 à L8243-2 relatifs au « prêt illicite de main d'œuvre »,

- L8231-1 à L8234-3 relatifs au « délit de marchandage »,

- L8251-1 à L8256-8 relatifs à « l'emploi de salariés étrangers sans titre de travail »,

- D8254-1 à D8254-6 relatifs à « la vérification préalable »,

- L4741-1 à L4741-14 relatif aux « infractions aux règles de santé et de sécurité ».

Le Titulaire est également soumis aux huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (conventions n°87, 98, 29 et 105, 100 et 111, 138 et 182).

L'exécution des prestations se fait dans le respect des normes et règlements en cours et à venir.

S'il apparaît que l'entreprise n'a pas procédé aux vérifications qu'un responsable de recrutement normalement avisé mettrait en œuvre pour l'emploi d'une qualification déterminée et qu'il en résulte un préjudice pour IFPEN, sa responsabilité peut être engagée.

De même, IFPEN se réserve le droit de demander à tout moment au Titulaire la preuve du respect des principes contenus dans ces différents textes normatifs ; le Titulaire apporte ces preuves par tout moyen significatif, ayant une force probante et facilement vérifiable.

9.3. Protection de la main-d'œuvre

Les obligations qui s'imposent au Titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également soumis aux huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (conventions n°87, 98, 29 et 105, 100 et 111, 138 et 182).

IFPEN se réserve le droit de demander à tout moment au Titulaire la preuve du respect des principes contenus dans ces conventions, le Titulaire apporte ces preuves par tout moyen significatif, ayant une force probante et facilement vérifiable.

Le Titulaire est réputé connaître et mettre en œuvre les modifications règlementaires relatives à la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail. Ces modifications n'ont pas à être constatées par voie d'avenant dès lors qu'elles n'ont pas un impact financier sur les prix de l'accord-cadre. Néanmoins, IFPEN se réserve la possibilité de demander au Titulaire de justifier l'intégration de ces évolutions règlementaires dans le fonctionnement de ses activités.

Par ailleurs, le Titulaire remet :

- au plus tard lors de la réunion de lancement de l'accord-cadre prévue à l'article 8.1 du CCP et seulement en cas d'embauche de travailleurs étrangers, la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L 5221-2 du code du Travail en précisant pour chaque salarié (article D. 8254-2 du même code) :
 - Sa date d'embauche ;
 - Sa nationalité ;
 - Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Le Titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent accord-cadre, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

9.4. Gestion des personnels du Titulaire

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, il appartient au Titulaire de mettre en place les effectifs qualifiés et compétents dans les domaines professionnels requis par l'exécution de l'accord-cadre, expérimentés dans leurs spécialités ainsi qu'un référent contrat capable de piloter l'accord-cadre en exécution avec IFP School. La structure précise de l'équipe et le rôle exact des intervenants sont définis dans l'offre retenue du Titulaire valant engagement contractuel.

Le Titulaire s'engage à ce que ses intervenants :

- travaillent avec diligence et rigueur, selon les règles de l'art, et coopèrent avec le personnel d'IFP School afin d'obtenir une efficacité optimale de la prestation de service,

- respectent les lois et règlements en vigueur et généralement s'abstiennent de tout comportement pouvant porter préjudice à IFPEN et à l'IFP School.

Les Parties conviennent par les présentes que la pérennité et la stabilité des Intervenants affectés à la réalisation des prestations pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre est un élément essentiel de l'accord-cadre pour IFPEN.

IFPEN se réserve le droit d'organiser avec le Titulaire, à son initiative en cours d'exécution de l'accord-cadre, une réunion afin de faire un bilan des équipes et compétences affectées à l'exécution des prestations de l'accord-cadre pour d'éventuels ajustements.

L'équipe d'exécution doit être en situation régulière vis à vis de la réglementation contre le travail illégal, y compris si ce personnel appartient à une entreprise sous-traitante.

Chaque intervenant proposé par le Titulaire dans le cadre de l'exécution des prestations de l'accord-cadre fait l'objet d'une validation par IFP School au préalable. IFP School se réserve le droit de refuser une proposition de profil qui n'est pas conforme aux exigences de l'accord-cadre et d'exiger une nouvelle proposition de profil.

9.5. Discipline et respect des règles sur site

Le Titulaire désigné s'engage à faire respecter auprès de son personnel les règlements intérieurs et de sécurité propres au site IFPEN lors de leur intervention sur site IFPEN.

Le personnel du Titulaire doit faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des tiers et des personnels d'IFPEN. Lors de ses interventions sur le site, le Titulaire respecte les locaux et l'environnement de travail des personnels d'IFPEN et se montre discret.

Il est par exemple interdit au personnel du Titulaire :

- De prendre des repas à l'intérieur des locaux non prévus à cet effet,
- D'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux,
- De provoquer du désordre, d'une façon quelconque, sur les lieux du travail et leurs dépendances,
- De sortir des sites d'exécution des objets ou des documents dont IFPEN est propriétaire, procéder à des vols ou à des détériorations, ou utiliser à des fins personnelles et sans accord préalable d'IFPEN, les moyens divers auxquels ils ont accès,
- De pénétrer sur le site sans badge.

Cette liste n'est pas limitative. En cas de manquement constaté, IFPEN se réserve le droit demander auprès du Titulaire la récusation du personnel en faute et son remplacement selon un délai déterminé d'un commun accord. Un tel remplacement ne peut entrainer de surcoût.

Le Titulaire doit prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents lors de l'exécution des prestations sur site (IFP School) et à distance telles que prévues à l'accord-cadre, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers.

Le personnel préposé à l'accord-cadre ne sollicite pas IFPEN pour des problématiques relevant du Titulaire. En outre, IFPEN peut demander à tout moment, sur décision motivée, le remplacement de toute personne

affectée à l'exécution des prestations objet du présent accord-cadre (y compris l'interlocuteur principal soit le référent contrat). Le Titulaire procède alors à son remplacement.

Pour tout remplacement de personnel, le Titulaire assure à ses frais la formation du remplaçant. La formation du remplaçant consiste en la transmission des connaissances nécessaires à l'exécution des prestations.

En aucun cas, le remplacement du personnel du Titulaire ne peut entraîner une modification des conditions d'exécution de l'accord-cadre et notamment du prix ou des délais d'exécution.

En cas de trois refus successifs par IFPEN d'un remplaçant proposé par le Titulaire, la personne publique se réserve le droit de résilier l'accord-cadre dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-FCS.

9.6. Gestion des absences ou des départs

Toute modification intervenant dans la composition du personnel ou la distribution des tâches doit être portée à la connaissance de IFPEN au plus tôt.

En cas d'empêchement momentané ou de départ d'un de ses préposés affectés à l'exécution des prestations de l'accord-cadre, le Titulaire en avise le représentant de IFPEN et désigne un remplaçant vers lequel il doit assurer le transfert des connaissances dans un souci de continuité du service rendu. Les personnels remplaçants doivent présenter les mêmes qualifications.

Le Titulaire ne peut pas justifier de la non-atteinte de son obligation de résultat du fait de ces absences.

Dans ces conditions, tout remplacement de personnel doit être signalé au pouvoir adjudicateur au plus tard le jour même de l'intervention à IFPEN. À défaut, le personnel non connu d'IFPEN peut se voir refuser l'accès aux locaux.

Le remplaçant prend ses fonctions au plus tard le jour où la personne qu'il remplace quitte les siennes. Ainsi, le Titulaire s'engage à ce qu'il n'y ait aucune interruption dans l'exécution des prestations.

De même, durant les congés des agents œuvrant, les remplaçants doivent être préalablement identifiés avant de pénétrer sur le site d'exécution.

Ces changements affectant le personnel d'exécution doivent être formalisés selon des moyens définis entre IFPEN et le Titulaire lors de la réunion de lancement de l'accord-cadre prévue à l'article 8.1 du CCP.

9.7. Mesures relatives à la lutte contre le travail dissimulé

Le Titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables, et demeure responsable du respect de celles-ci pendant toute la durée de l'accord-cadre.

Le Titulaire de l'accord-cadre s'engage à ne pas recourir à du personnel non déclaré. Tout flagrant délit de recours à l'une ou l'autre des formes de travail dissimulé ci-dessus mentionnée donne lieu à la transmission des éléments de fait ou de droit aux agents chargés de la vérification de la situation régulière de l'emploi dans l'entreprise.

Conformément aux dispositions des articles L8222-5 et L. 8222-6 et de l'article R. 8222-3 du Code du travail, le pouvoir adjudicateur, saisi d'une demande en ce sens par un agent chargé du contrôle de la situation régulière de l'entreprise, enjoint cette dernière, par lettre recommandée avec avis de réception, de se conformer à ses obligations. Le Titulaire, en réponse à cette injonction, transmet à IFPEN tout élément susceptible de prouver la régularité ou la régularisation de la situation de l'emploi dans l'entreprise, dans un délai de 15 jours. Faute de régularisation dans le délai imparti, le Titulaire est passible de pénalités dont le régime est présenté à l'article 15 du CCP.

9.8. Obligation en matière de travailleurs détachés

En application de l'article L.1262-4-1 du Code du travail, lorsque le Titulaire de l'accord-cadre détache un ou plusieurs salariés dans les conditions prévues aux articles L.1262-1 et L.1262-2 du même code, il remet d'office à IFPEN et préalablement au détachement :

- Une copie de la déclaration de détachement, transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :

- Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article L1262-2-1 du même code.

Le Titulaire remet également à IFPEN l'ensemble des pièces définies ci-avant pour l'ensemble de ses cocontractants éventuels qui interviendraient dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre (sous-traitants directs et indirects, cotraitants, entreprises de travail temporaire).

Le Titulaire s'engage ainsi à imposer cette obligation à ces derniers qui doivent lui remettre l'ensemble des pièces.

Il doit être en mesure d'en justifier en cours d'exécution de l'accord-cadre, sur simple demande d'IFPEN.

En cas de non-production des documents susmentionnés, sur simple constat, IFPEN met en demeure le Titulaire de fournir ces documents dans un délai qu'elle fixe. A l'expiration de ce délai, le Titulaire se voit appliquer des pénalités de retard dont le montant forfaitaire est fixé à l'article 15 du CCP.

En cas d'intervention d'un travailleur détaché non régulièrement déclaré au préalable, IFPEN est en droit de le récuser, le Titulaire assurer à ses frais son remplacement immédiat.

9.9. Grève

En cas d'arrêt de travail pour faits de grèves de salariés, il appartient au Titulaire de l'accord-cadre, au premier jour de la grève, d'assurer un service minimum.

En cas d'impossibilité pour le Titulaire de l'accord-cadre d'exécuter même partiellement les prestations dues au titre du contrat dès le premier jour de grève, IFPEN y pourvoit par tous les moyens qu'elle juge utiles aux frais, risques et périls du Titulaire afin d'assurer elle-même ou par un tiers le service.

Les sommes dues à ce titre sont recouvrées par IFPEN par tous moyens de droit sauf lorsque leur montant peut être retenu sur les factures restant dues.

Le Titulaire et ses sous-traitants sont seuls investis du pouvoir de négociation que reconnaît aux dirigeants d'entreprises le code du travail dans les articles qui régissent l'exercice du droit de grève.

La grève du personnel du Titulaire et de ses sous-traitants ne saurait constituer, en aucune façon, un cas de force majeure ou d'imprévision permettant l'indemnisation du Titulaire par IFPEN.

Les représentants d'IFPEN sont tenus informés immédiatement de tout conflit social dans le périmètre de l'accord-cadre et des solutions mises en œuvre pour son règlement rapide.

9.10. Clause de non-sollicitation de salariés

Les employés du Titulaire demeurent placés sous la direction, l'autorité, et le contrôle du Titulaire et ne seront en aucune manière assimilés à des salariés IFPEN. L'accord-cadre ne créera aucune relation de subordination entre le personnel du Titulaire et celui d'IFPEN. Le Titulaire reste responsable de la supervision (et le cas échéant de la discipline) de son personnel durant l'exécution de l'accord-cadre.

Chaque Partie renonce à engager, ou à faire travailler, directement ou par personne interposée, tout sous-traitant ou tout collaborateur de l'autre Partie participant, ou devant participer, à l'exécution du Contrat, sans accord exprès et préalable de l'autre Partie, même si la sollicitation initiale est suscitée par le sous-traitant ou le collaborateur lui-même.

Ces renonciations sont valables pendant toute la durée du Contrat et pendant six (6) mois à compter de sa date de fin.

Dans le cas où l'une des deux Parties ne respecterait pas cette obligation, elle s'engage à dédommager l'autre Partie en lui versant immédiatement une somme forfaitaire H.T. égale aux salaires bruts versés au collaborateur concerné durant les six (6) mois précédant son départ.

10. OBLIGATIONS DU TITULAIRE ET D'IFPEN

10.1. Obligations générales du Titulaire

- **Obligation de résultat**

Le Titulaire s'engage, au titre d'une obligation de résultat, à exécuter les prestations telle que détaillée dans le Cahier des Clauses Particulières et, notamment à :

- Livrer les tests sous format dit papier-crayon (tout matériels compris dont les tests en format papier accompagné de CD ou autre support physique numérique d'enregistrement son, et les matériels de tests spécifiques aux aménagements de sessions pour les personnes en situation de handicap) dans un délai ne devant pas être inférieur à 5 jours ouvrés avant la date du test. Soumis à une obligation de résultat, dans le cas où le titulaire ne serait pas en mesure, de livrer/fournir les tests dans le délai imparti, il prendra toutes les dispositions nécessaires, à ses frais, afin de parvenir à exécuter la livraison dans les délais indiqués ci-dessus. Si les tests ne sont pas livrés/fournis dans les délais, le Titulaire encourt les pénalités prévues à l'article 15 du présent CCP ;

- Mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires et une organisation permettant de garantir une continuité d'exécution de la prestation de service et une qualité de la prestation de service tout au long de la durée de l'accord-cadre ;

- Faire preuve de réactivité dans les réponses apportées à toute demande de IFP School liée à l'exécution des prestations de l'accord-cadre ;

- Respecter les dates et échéances prévues aux documents d'exécution et aux documents contractuels ou selon les échéances définies de manière informelle entre IFPEN et le Titulaire au cours de communication effectuées au moyen de courriels électroniques ;

- Être présent aux réunions de suivi d'exécution de l'accord-cadre.

Le Titulaire met en œuvre les moyens et l'organisation, nécessaires pour répondre à cette obligation de résultat, sur lesquels il s'est engagé contractuellement.

Pour l'ensemble de ces attentes, le Titulaire ne peut mettre en avant une quelconque défaillance de ses sous-traitants ou préposés. Le Titulaire est pleinement responsable de la bonne exécution de l'accord-cadre.

- **Obligation de confidentialité**

Par ailleurs, conformément à l'article 19 du présent CCP, le Titulaire est soumis à une **obligation de confidentialité**.

- **Obligation d'information, de conseil et de mise en garde**

Le Titulaire est tenu à une obligation générale d'information à l'égard d'IFPEN. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Il engage sa pleine et entière responsabilité pour ce qui concerne les choix techniques mis en œuvre qu'il a validés, y compris lorsque ceux-ci ont été proposés par IFPEN.

Son devoir d'information, de conseil et de mise en garde consiste à informer complètement IFPEN sur les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre, à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de toute nature, à porter à la connaissance d'IFPEN tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations, à suggérer toutes les démarches ou solutions utiles.

Le Titulaire propose des actions pour les réduire ou les supprimer.

Le Titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil notamment en ce qui concerne le contenu des prestations relatives à l'organisation de session interne de test TOEIC (modalités organisationnelles, matériels techniques requis…) et des prestations relatives à la formation à l'administration de session de test TOEIC qui lui sont demandées au titre de l'accord-cadre. Dans l'hypothèse où le Titulaire ne respecte cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

10.2. Obligations générales de l'Acheteur

Afin de favoriser le bon déroulement de l'exécution de l'accord-cadre, l'Acheteur s'engage à :

- collaborer activement avec le Titulaire et l'informer de l'existence de toute difficulté ou sujétion dont elle aurait connaissance et qui pourrait avoir un impact sur les conditions de réalisation des prestations de l'accord-cadre notamment toute suspicion d'irrégularité ou de manquement à la sécurité concernant l'administration ou la conservation des tests, la distribution des équipements de test et/ou l'exécution de prestations associées ;
- communiquer au Titulaire toutes les informations et documents utiles, et lui en facilite la consultation, dans la mesure où ils seraient nécessaires à la bonne exécution de l'accord-cadre ;
- vérifier en temps utile, la qualité des prestations et formuler s'il y a lieu des remarques, des observations des réclamations ou des désaccords ;
- assurer au Titulaire l'exclusivité des prestations définies au présent accord-cadre. Toutefois en cas d'interruption des prestations incombant au Titulaire, IFPEN est en droit d'avoir recours à une société de remplacement pour pallier la défaillance du Titulaire et ce pendant toute la durée indispensable pour assurer les prestations prévues à l'accord-cadre. Cette procédure est déclenchée si aucune intervention significative n'est intervenue dans les 3 jours ouvrés qui suivent la réception par le Titulaire d'une mise en demeure précisant les manquements.

➢ **Opérations de vérification**

Les opérations de vérification sont celles prévues par les articles 27 à 30 du CCAG-FCS.

➢ **Obligation de paiement**

IFPEN paye les factures reçues du Titulaire dans les conditions définies au présent document.

10.3. Responsabilité du Titulaire

Le Titulaire est responsable à l'égard d'IFPEN de tous les dommages, dégâts, incendies, casses et autres causes, résultant notamment de sa négligence, de ses manquements dans l'exécution de l'accord-cadre ou de toute autre cause pouvant lui être imputée.

Cette responsabilité du Titulaire s'étend sur les prestations objet de l'accord-cadre et ne se termine qu'à l'expiration de ce dernier.

Il est expressément convenu que le Titulaire est entièrement responsable :

- de la sécurisation de l'ensemble du matériel de tests jusqu'à sa réception par IFP School, puis de son retour jusqu'à sa propre réception ;

- de son personnel et de ses sous-traitants intervenant sur site IFPEN, en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit ;

- des conséquences de tout accident survenu de son fait ou du fait de son personnel ;

- des vols et dégradations qui pourraient être commis par celui-ci ;

- des dégâts et dommages survenus à IFPEN, ses locaux ou matériels, ses salariés ou tout tiers à l'occasion de l'exécution des prestations.

10.4. Assurance

Le Titulaire garantit qu'il a souscrit auprès d'une compagnie notoirement connue toutes les polices d'assurances nécessaires, en vue de couvrir les risques et les dommages à sa charge pouvant résulter de l'exécution du contrat.

Le titulaire doit notamment souscrire :

- Les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution de l'accord-cadre ;

- Une assurance couvrant sa responsabilité en matière d'accidents du travail ;

- Une assurance couvrant l'ensemble des matériels transportés et/ou stockés.

Le Titulaire s'engage à rester assuré pendant toute la durée d'exécution des bons de commande émis dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre.

Une attestation d'assurance de moins de trois (3) mois mentionnant les plafonds de garantie et le fait que le Titulaire soit à jour du paiement de ses primes sera remise à la première demande de IFPEN. IFPEN doit être informée par le Titulaire de chaque réactualisation du contrat d'assurance opérée par la compagnie d'assurance.

10.5. Certificats

Le Titulaire est tenu de transmettre à compter de la date d'attribution de l'accord-cadre, de les actualiser tous les six mois, selon la date de validité des documents, et sans qu'IFPEN n'en fasse la demande expresse, les pièces prévues aux articles D8222-5 et D8222-7 du code du travail, et ce jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre.

Pour ce faire, ils sont communiqués au département des achats de IFPEN par voie dématérialisée.

Le Titulaire est informé de ce que la non-production de ces pièces, peut être sanctionnée par l'application de pénalité en vertu de l'article 15 du CCP. En cas de manquements répétés établis par IFPEN ou par un tiers ou par les services de l'état chargés de la vérification et du recouvrement des cotisations de sécurité sociale de l'entreprise, l'Acheteur se réserve le droit de rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du Titulaire de l'accord-cadre.

10.6. Protection de l'environnement

L'article 7 du CCAG FCS s'applique.

Le Titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes intervenant. Il doit être en mesure d'en justifier le respect au cours de l'accord-cadre sur simple demande d'IFPEN.

En cas d'évolution de la législation ou de la réglementation, le Titulaire est tenu de mettre en œuvre toutes les modifications éventuelles et se conformer aux nouvelles règles sans délai.

Le Titulaire s'est engagé dans son offre valant engagement contractuel sur des dispositions en faveur de la préservation de l'environnement qu'il est tenu de mettre en œuvre en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Enfin, dans la mesure du possible, le Titulaire s'efforce de recourir à des outils de communication dématérialisés en cas d'échanges d'information avec IFPEN.

10.7. Transfert d'activité

Le Titulaire s'engage à informer IFPEN sans délai, de tout transfert d'activité, (cession de branche commerciale, fusion, absorption, etc.) de nature à affecter l'exécution du présent accord-cadre, et notamment les paiements.

Dans ce cas, afin d'assurer la bonne exécution administrative de l'accord-cadre notamment le règlement des factures, et permettre la prise en compte du transfert par IFPEN après acceptation du nouveau Titulaire, le Titulaire communique dans les plus brefs délais un courrier accompagné des documents suivants au pouvoir adjudicateur :

- Le procès-verbal recelant la décision de l'opération ;

- La publication de l'opération dans un journal d'annonces légales ;

- Le K-bis de la nouvelle société ;

- Un relevé d'identité bancaire (RIB) ou un relevé d'identité postale (RIP) ;

- Les déclarations DC1, DC2, du futur Titulaire potentiel et les éléments prévus aux articles R. 2142-3 et 2143-6 à 2143-12 du code de la commande publique

- Une attestation de pouvoir pour engager la société le cas échéant.

Cette liste de pièces n'étant pas exhaustive, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'exiger des informations supplémentaires nécessaires à l'étude de faisabilité du transfert d'activité impactant l'accord-cadre.

En outre, tout changement de raison sociale ou de dénomination sociale, de siège social ou de domicile ou de compte à créditer doit être notifié par le Titulaire à IFPEN**.**

La demande doit parvenir au pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec accusé réception ou par courriel avec accusé de réception.

À compter de la réception par IFPEN de la proposition de modification, celle-ci dispose d'un délai convenu entre les Parties, pour approuver cette proposition, refuser cette proposition ou formuler des observations ou poser des conditions pour la réalisation de cette modification.

Si dans ce délai, IFPEN n'a pas fait connaître sa réponse, elle est réputée avoir refusé la modification. Si IFPEN émet des observations ou pose des conditions, le Titulaire dispose d'un délai convenu entre les Parties, pour tenir compte des observations ou des conditions pour transmettre une proposition modifiée. A réception de cette proposition modifiée, IFPEN dispose d'un délai convenu entre les Parties, pour accepter ou refuser la modification proposée. Le défaut de réponse de la part d'IFPEN vaudra refus de la modification.

10.8. Demande d'informations de suivi

Pour les besoins tenant au suivi des résultats de l'accord-cadre, IFPEN est fondé à demander au Titulaire, à tout moment, la communication de toute information, relative à la mise en œuvre et au suivi de l'exécution de l'accord-cadre. Le Titulaire ne peut se soustraire à cette obligation.

11. PRIX

11.1. Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent accord-cadre se fait sur la base de prix unitaires figurants au Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

L'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire à prix unitaires est celui dans lequel des prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement exécutées.

11.2. Contenu des prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre tous les frais annexes :
• Les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ;
• Les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires ;
• Les frais de main d'œuvre ;
• Les frais de gestion.
Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

Les prix sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les prestations telles que visées à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS.

Plus généralement, le prix doit par ailleurs tenir compte des sujétions suivantes :
- toutes les prescriptions, les sujétions de toute nature et de toute origines liées à l'exécution de l'accord-cadre, et du fait d'une intervention dans un établissement d'enseignement supérieur ;
- les matériels et les fournitures nécessaires à la réalisation des prestations ;
- Le matériel spécifique pour les aménagements pour les personnes en situation de handicap ;
- Les frais de livraison des tests et de renvoi des tests pour correction ;
- les frais de main d'œuvre ;
- les frais de réunion, de représentation en réunion ;
- les frais d'assurance conformément à l'article 10.4 du CCP.

Les prix s'entendent pour les prestations exécutées dans les conditions prévues au cahier des clauses particulières. Le Titulaire reconnaît avoir été suffisamment informé des conséquences directes et indirectes

des circonstances de temps et de lieux dans lesquelles les prestations de l'accord-cadre doivent être réalisées et avoir élaboré ses prix en toute connaissance de cause.

11.3. Variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur les bases des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres ou le cas échéant, si la procédure de passation a donné lieu à une négociation, du mois de la date de remise de l'offre finale. Ce mois est appelé "Mois zéro" (M0).

Dans un premier temps, les prix de l'accord-cadre restent fermes durant toute la première année d'exécution. C'est à dire, durant les 12 premiers mois à compter de la date de début d'exécution de l'accord-cadre. Par la suite, ces prix sont révisables annuellement à la date anniversaire de début d'exécution des prestations de l'accord-cadre en fonction des propositions d'évolution de tarifs émises par le Titulaire.

Les prix de l'accord-cadre révisable sont l'ensemble des prix compris au Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

La révision des prix intervient à la demande exclusive du Titulaire. Le Titulaire fait parvenir 30 jours calendaires avant la date anniversaire de début d'exécution des prestations, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courriel avec accusé de réception, sa demande à l'Acheteur IFPEN en charge du suivi du contrat. Toute demande de révision réceptionnée postérieurement au délai indiqué précédemment ou en dehors du canal défini précédemment peut être rejetée la date de réception du courrier ou courriel faisant foi.

Toute demande de révision des prix doit être dûment justifiée sous peine de rejet de la demande. Le Titulaire ne peut prétendre à une augmentation des prix de l'accord-cadre pour des motifs tirés de sa politique commerciale.

La révision définitive des prix interviendra après acceptation du représentant du pouvoir adjudicateur notifié au Titulaire par courriel avec accusé de réception.

En cas d'évolution des prix consécutive à l'application des modalités de révision décrites supra, les prix à payer sont ceux applicables à la date du service fait.

- **Clause butoir**

La variation de prix annuelle résultant de la révision est plafonnée à +3%. La clause butoir empêche l'évolution du prix au-delà du butoir prévu, sans que le Titulaire ne puisse s'y opposer.

A titre exceptionnel, l'Acheteur peut accorder une hausse supérieure à +3% lorsque des circonstances exceptionnelles et/ou imprévues le justifient (cf. article 12. CLAUSE DE REEXAMEN du présent CCP).

12. CLAUSE DE REEXAMEN

En application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, l'Acheteur se réserve la possibilité de modifier le présent accord-cadre, notamment en cas d'évolution technique impactant l'exécution de l'accord-cadre ou dans les conditions exposées au présent article qui impliquent éventuellement l'ajout de nouvelles prestations ou la modification ou le retrait de prestations y figurant.

La mise en œuvre de cette clause de réexamen peut être initiée à l'initiative du pouvoir adjudicateur ou sur demande justifiée et suffisamment circonstanciée du Titulaire, à l'aide d'éléments probants. La demande doit parvenir au pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec accusé réception ou par courriel avec accusé de réception. À compter de la réception par IFPEN de la proposition de modification, celle-ci dispose d'un délai de 5 jours ouvré, pour approuver cette proposition, refuser cette proposition ou formuler des observations ou poser des conditions pour la réalisation de cette modification. Si dans ce délai, IFPEN n'a pas fait connaître sa réponse, elle est réputée avoir refusé la modification. Si IFPEN émet des observations ou pose des conditions, le Titulaire dispose d'un délai convenu entre les Parties, pour tenir compte des observations ou des conditions pour transmettre une proposition modifiée. A réception de cette proposition modifiée, IFPEN dispose d'un délai convenu entre les Parties, pour accepter ou refuser la modification proposée. Le défaut de réponse de la part de IFPEN vaut refus de la modification.

La mise en œuvre de cette clause de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La clause de modification peut être utilisée dans les cas suivants :

1 - Ajout de prestations supplémentaires ou modificatives dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) de l'accord-cadre par établissement de prix nouveaux.

Conformément à l'article R.2194-1 du code de la commande publique, des prix nouveaux peuvent être négociés avec le Titulaire, dans le cas d'un besoin nouveau en lien avec l'objet de l'accord-cadre « Fourniture de Tests TOEIC et prestations associées pour IFP School » résultant :

- de la nécessité, dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, de faire appel à des services ou des fournitures spécifiques ne figurant pas au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;

- de l'activité générale de IFP School.

L'ajout de prestations supplémentaires ou modificatives dans le Bordereau des Prix Unitaires de l'accord-cadre est limité à concurrence de 30% maximum du montant maximum de l'accord-cadre.

L'acheteur, après avoir consulté le Titulaire, détermine, par bons de commande en dérogation de l'article 23 du CCAG Fournitures Courantes et Services, un ou plusieurs prix nouveaux, dans les conditions et limites cumulatives suivantes :

- prix conformes à l'objet de l'accord-cadre ;

- prix n'engendrant pas de bouleversement économique de l'accord-cadre ;

- prix établis sur les mêmes bases que ceux de l'accord-cadre, c'est-à-dire dans les conditions économiques du mois d'établissement des prix ;

- le recours aux mécanismes des prix nouveaux ne doit jamais avoir pour objet de contourner des obligations de publicité et de mise en concurrence.

Ces prix nouveaux concernent des prestations supplémentaires ou modificatives. Ces prix nouveaux sont des prix ne figurant pas dans l'accord-cadre initial. Ils peuvent prendre la forme de prix unitaire ou de prix forfaitaire.

Ces prix nouveaux figurant sur bon de commande sont provisoires. Dans le silence du Titulaire dans un délai de 30 jours, à compter de la notification du bon de commande, ces prix provisoires deviennent définitifs et ne font pas l'objet d'un avenant.

2 - Modification des clauses contractuelles.

Modification des clauses contractuelles par la prise en compte de l'évolution de la législation ou de la règlementation, notamment de la législation fiscale, de la législation du travail, des règles de sécurité, ou de la législation relative à la protection de l'environnement, de la réglementation générale de protection des données personnelles, ….

Modification des clauses contractuelles par la prise en compte de difficultés d'exécution, récurrentes ou ponctuelles, signalées par l'une des parties, et nécessitant une révision des modalités d'organisation, de coordination ou de réalisation des prestations.

3 - Modifications des représentants d'IFPEN dans le cadre de l'exécution du contrat.

Ajout ou suppression d'un représentant d'IFPEN dans le cadre de l'exécution du contrat mentionné à l'article 9.1.1 du présent CCP. Modification du libellé de la fonction d'un représentant d'IFPEN dans le cadre de l'exécution du contrat mentionné à l'article 9.1.1 du présent CCP.

4 - Modifications relatives au(x) Titulaire(s).

Changement de dénomination sociale du Titulaire : En cas de modification de sa dénomination sociale, le Titulaire doit impérativement informer IFPEN (Direction des Finances IFPEN – Département des achats) par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courriel avec accusé de réception. Il doit également communiquer un extrait Kbis mentionnant ce changement et toutes pièces administratives sur sa situation juridique dans les plus brefs délais.

Changement de contractant en cours d'exécution du présent accord-cadre : Le Titulaire doit informer le IFPEN (Direction des Finances IFPEN – Département des achats) à l'adresse mentionnée en tête du présent document de tout projet de fusion ou d'absorption de l'entreprise Titulaire et de tout projet de cession de l'accord-cadre dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui l'accord-cadre est transféré ou cédé. En cas d'acceptation de la cession de l'accord-cadre par le pouvoir adjudicateur, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert de l'accord-cadre au nouveau Titulaire.

Modification du groupement en cours d'exécution de l'accord-cadre : Lorsqu'un co-traitant est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée pourra être prise en charge soit par un autre membre du groupement, soit par un sous-traitant après accord de l'acheteur. Lorsque le co-traitant en charge de la réalisation des tâches essentielles est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée pourra être prise en charge par un autre membre du groupement sous réserve que celui-ci en ait les capacités. Si aucun autre membre du groupement n'est en mesure de réaliser cette mission, un nouveau membre du groupement peut être proposé au pouvoir adjudicateur conformément aux dispositions

de l'article R.2194-6, 1°. Si le groupement n'est pas en mesure de pallier la défaillance, les prestations concernées seront exécutées par un tiers au frais et risques du Titulaire, dans les conditions définies à l'article 45 du CCAG FCS.

5 - Réexamen des conditions financières et techniques de l'accord-cadre impactées par des mesures nécessaires/règlementaires liées notamment à une crise sanitaire ou tout autre évènement.

Cette clause peut être mise en œuvre autant de fois que nécessaire, c'est-à-dire chaque fois que l'évolution plus ou moins contraignante des mesures de crise l'exige, soit à l'initiative de l'acheteur soit à celle du Titulaire. La demande est notifiée à l'autre partie contractante par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie dématérialisée via courriel électronique assorti d'un accusé réception. A l'issue des éventuelles négociations et en cas d'acceptation par IFPEN, le Titulaire est alors destinataire d'une décision unilatérale d'IFPEN fixant les nouvelles conditions économiques de l'accord-cadre, assortie le cas échéant d'une annexe financière mise à jour.

Les parties peuvent décider d'engager une révision exceptionnelle des prix de l'accord-cadre en dehors de la période de révision prévue à l'article 11 du CCP. Une telle mesure est applicable en présence de circonstances particulières marquées, notamment, par des augmentations subites, imprévisibles et exceptionnelles dans son ampleur des principaux coûts constitutifs des prestations figurant au présent accord cadre d'une nature telle que l'économie générale du contrat s'en trouve bouleversée. Le Titulaire du contrat apporte la démonstration que l'exécution des prestations telles que prévues à l'accord-cadre entraînerait pour lui un surcoût manifestement excessif de nature à engendrer une perte d'exploitation.

Les parties s'engagent à recourir, dans la mesure du possible, aux modalités de révision des prix prévus à l'accord-cadre et elles peuvent déroger à la clause butoir. A défaut et à titre exceptionnel, les partis peuvent décider à de nouvelles modalités de variation, le Titulaire est autorisé à présenter à l'acceptation d'IFPEN des tarifs réévalués selon son propre barème en veillant à produire des éléments suffisamment probants démontrant la réalité des hausses de coûts invoqués. Seuls les prix impactés par les circonstances sus-évoquées sont concernés par cette revalorisation.

Dans de telles circonstances, les clauses de pénalités prévues à l'accord-cadre peuvent être neutralisées, les délais d'exécution peuvent être revus.

Les modifications apportées demeurent applicables aussi longtemps qu'elles sont jugées indispensables pour faire face aux circonstances exceptionnelles et permettre la poursuite de l'exécution du contrat.

En cas de cessation des circonstances ayant conduit à une modification du contrat, les parties s'engagent à revenir aux conditions techniques et/ou financières de l'accord-cadre antérieurement mises en œuvre. Cela étant, s'il est constaté en cours d'exécution de l'accord-cadre une baisse ou une disparition des surcoûts ayant fondé la révision exceptionnelle des prix acceptée par l'Acheteur, la personne publique est en droit d'exiger un ajustement à la baisse des prix au regard du contexte économique voire à une reprise des conditions économiques antérieurement conclues.

13. MODALITES DE REGLEMENT

13.1. Modalités de facturation

Les prestations de l'accord-cadre font l'objet d'une facturation une fois intégralement réalisées. Chaque facture est transmise au plus tard 10 jours suivant la fin de l'exécution desdites prestations.

Les factures comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la date d'émission de la facture et le numéro du bon de commande (voir nota de l'article 5 du CCP),
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture,
- le numéro SIRET ou le numéro d'identification, et les coordonnées de l'émetteur de la facture,
- l'intitulé et le numéro du présent contrat,
- la date ou la période de réalisation des prestations,
- la dénomination précise des prestations et mentionnant pour chaque prestation le montant pour la période concernée,
- le montant total HT des prestations admises, le montant de la TVA et son taux applicable au moment des prestations et le montant total TTC,
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC,
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique.

Les factures comme toutes les autres pièces associées ne doivent comporter aucune condition générale de vente, dans le cas contraire, celles-ci sont réputées nulles et non écrites.

Dans le cas où le Titulaire est un groupement momentané d'opérateurs économiques, les factures sont émises par le mandataire du groupement ; les sommes dues en exécution de l'accord-cadre sont versées sur le compte unique, géré par le mandataire du groupement et dont les coordonnées figurent à l'acte d'engagement.

En vertu de l'article L2192-1 et suivants du Code de la Commande Publique, le Titulaire est soumis à l'obligation de déposer et de transmettre ses factures sous format dématérialisé sur le portail Chorus Pro (https://chorus-pro.gouv.fr/). IFPEN informe le Titulaire que :

- Le numéro de Siret d'IFPEN à utiliser en tant qu'identifiant sur Chorus Pro est : 775 729 155 00017,
- Le **code Service** à utiliser est : **facture _commande** *(en toute lettres et il convient d'utiliser le tiret du 8 pour le code service, entre facture et commande sans espace)*
- Le **numéro d'engagement** à utiliser est : n° de commande

Le Titulaire doit avertir sans délai IFPEN de toute modification concernant sa domiciliation bancaire et produire à cet effet toute justification utile.

Le paiement des factures s'effectue, à terme échu après complète réalisation des prestations considérées, par virement bancaire sur le numéro de compte indiqué dans l'Acte d'Engagement, à trente (30) jours - réception facture sur CHORUS, sous réserve de factures correspondantes conformes indiquant les éléments mentionnés au paragraphe précédent.

Conformément à l'article R2192-15 2°, la date de réception est la date de notification à l'Acheteur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture.

En cas de retard de paiement, et sans contestation ou opposition de la part de IFPEN de la facture concernée, le Titulaire a droit à :

- des intérêts moratoires égaux au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage; les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement de la facture considérée jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse ; les intérêts moratoires sont calculés sur le montant T.T.C.
- au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement visés à l'alinéa ci-dessus sont payés dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la mise en paiement du principal.

Si IFPEN conteste tout ou partie d'une facture, IFPEN retourne cette facture au Titulaire en donnant par écrit les raisons de son désaccord. Le Titulaire peut alors :

- soit redéposer sur Chorus Pro, la facture rectifiée à la satisfaction d'IFPEN,
- soit redéposer sur Chorus Pro, une facture correspondant à la partie non contestée, la facture pour la partie contestée étant déposée sur ledit portail, le cas échéant, après règlement du différend.

13.2. Avances et acomptes

✓ Avances

En tant qu'établissement public à caractère industriel et commercial, l'Acheteur n'est pas soumis aux dispositions de l'articles R2191-4 du code de la commande publique, il n'est pas prévu d'y recourir à titre dérogatoire.

✓ Acomptes

Compte-tenu des modalités de facturation mentionnées à l'article 13.1 du présent CCP, il n'est pas prévu d'acomptes.

14. FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne peut être tenue pour responsable du retard, de l'inexécution ou de tout autre manquement à ses obligations prévues au présent accord-cadre, dès lors que cette défaillance résulte d'un cas de Force Majeure au sens de la réglementation en vigueur.

Toutefois, les Parties entendent préciser que ne sont pas considérés comme des cas de Force Majeure les grèves ou mouvements sociaux du personnel du Titulaire ou du personnel de ses sous-traitants.

La Partie invoquant un cas de Force Majeure doit en informer dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés, dès sa survenance, l'autre Partie par tout moyen disponible et décrit les circonstances qui sont à l'origine du cas de Force Majeure.

En cas de Force Majeure, les obligations des Parties sont suspendues pendant toute la durée du cas de Force Majeure et reprennent à compter de la cessation de ce dernier.

En toute circonstance, le Titulaire fait tous ses efforts pour réduire toute interruption due à un cas de Force Majeure.

Lorsque le cas de force majeure cesse, l'accord-cadre reprend son exécution normale.

En cas de suspension de l'accord-cadre pour survenance d'un cas de force majeure, au-delà d'une durée de vingt (20) Jours ouvrés, l'Acheteur est alors autorisé à faire appel à un autre prestataire afin de répondre à son besoin. Dans ce cas, aucune indemnité n'est due par l'Acheteur au Titulaire.

15. PENALITES

15.1. Principes généraux

Il est fait application de l'article 14 du CCAG-FCS à l'exception de ce qui suit :

- Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS susvisé, les pénalités décrites ci-dessous peuvent être cumulatives et sont exigibles dès le premier Euro.
- Par dérogation à l'article 14.1.2, les pénalités listées ci-dessous sont limitées à un maximum de 15% du montant maximum de l'accord-cadre.
- Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le Titulaire n'est pas exonéré des pénalités inférieures à 1000 € calculées au présent article.

Il est expressément convenu que les pénalités prévues au présent CCP ont uniquement un caractère moratoire et s'entendent hors taxe. Le Titulaire reste donc intégralement redevable de la prestation dans les délais impartis et ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement de ladite pénalité.

15.2. Tableau des Pénalités de l'accord-cadre

Motifs de pénalités	Pénalités
Pénalité pour retard dans la livraison des tests.	100 € HT par jour ouvrable de retard
Pénalité pour non-conformité du matériel de test livré par rapport au matériel de test effectivement commandé.	300 € HT par constat de non-conformité
Pénalité pour retard dans la transmission de la liste globale des résultats obtenus par les candidats d'une session de test*	100 € HT par jour ouvrable de retard et par constat de manquement
Pénalité pour retard dans la transmission à IFP School des attestations de résultats aux tests*	100 € HT par jour ouvrable de retard et par constat de manquement
Pénalité pour non-déclaration de travailleurs détachés (non-production des documents ou transmission incomplète des documents exigibles).	100 € HT par document manquant

Non-respect des modalités d'exercice de la sous-traitance prévues à l'accord-cadre et sous-traitance occulte**.	200 € HT au forfait
Pénalités en cas de faits avérés de travail dissimulé par dissimulation d'activité et travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié.	2500 € HT pénalité forfaitaire appliquée par IFPEN indépendamment du montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail
Non-respect des modalités de traitement des données personnelles prévues à l'accord-cadre.	100 € HT par constat de non-respect d'une disposition prévue à l'accord-cadre
Rupture de la continuité de service	200 € HT par constat de rupture de la continuité de service.
L'absence du ou des représentant(s) du Titulaire aux réunions programmées. Est considéré comme absent le Titulaire représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au fait de l'accord-cadre.	100 € HT par personne et par absence
Qualité de service non conforme aux stipulations de l'accord-cadre.	100 € HT par constat de non-respect d'une stipulation de l'accord-cadre relative à la Qualité de service
Non-respect par le Titulaire d'un engagement RSE figurant dans le cadre de réponse technique et RSE et/ou au mémoire technique valant engagement contractuel.	100 € HT par constat de non-respect d'un engagement RSE

*les pénalités ne sont pas applicables en cas de suspicion ou de violation avérée des consignes de sécurité nécessaire au bon déroulement des tests.
**sous-traitance occulte = l'intervention d'un opérateur économique agissant en qualité de sous-traitant sans avoir été préalablement accepté par l'Acheteur et sans l'agrément de ses conditions de paiement.

Les pénalités ne sont pas une compensation du préjudice né du défaut de respect des délais et/ou de la prestation à réaliser, mais une incitation pour le Titulaire à respecter ceux-ci. Les pénalités ont pour objectif de sanctionner un défaut de qualité de service du Titulaire. En conséquence, nonobstant les pénalités, le Titulaire demeure entièrement responsable à l'égard de l'Acheteur des conséquences du retard ou de la mauvaise réalisation lui étant imputables.

Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités, il invite, par écrit, le Titulaire à présenter ses observations. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les manquements concernés, ainsi que le délai imparti au Titulaire pour présenter ses observations. A défaut de réponse du Titulaire dans ce délai, ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le Titulaire ne permettent pas de démontrer que le manquement n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités s'appliquent.

L'application des pénalités est sans préjudice de la faculté de l'Acheteur de notifier la résiliation de l'accord-cadre dans les conditions prévues au présent CCP. En cas de retard ou de défaillances dans la prestation, le Titulaire encourt la résiliation de l'accord-cadre à ses torts et à ses frais dans les conditions au présent CCP. Dans cette hypothèse, l'intégralité des pénalités versées ou dues par le Titulaire reste définitivement acquise à l'Acheteur.

Les pénalités sont dues sur présentation de facture ou au choix de l'Acheteur, via l'émission de facture d'avoir.

16. SOUS-TRAITANCE

Les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe et indirecte sont définies aux articles R 2193-1 à R 2193-22 du code de la commande publique. Conformément à l'article 12.2 du CCAG-FCS, le Titulaire ne peut sous-traiter une partie de l'exécution de l'accord-cadre sans l'autorisation préalable d'IFPEN et l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

En cas de sous-traitance directe, le Titulaire doit faire accepter le sous-traitant et faire agréer ses conditions de paiement conformément à la réglementation en vigueur et dans les conditions exposées ci-dessous.

Le montant des prestations du sous-traitant doit être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle de l'accord-cadre du Titulaire.

Conformément à l'article 3.6.2 du CCAG FCS, IFPEN notifie, après signature, au Titulaire et à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

Conformément à l'article 3.6.2 du CCAG FCS, le Titulaire de l'accord-cadre s'engage à faire connaître à IFPEN le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant et à faire connaître le nom de la personne physique qui le représente pour l'exécution des prestations sous-traitées.

En cas de sous-traitance indirecte, les sous-traitants qui sous-traitent doivent faire accepter leur sous-traitant indirect et faire agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation du sous-traitant direct.

Pour présenter un sous-traitant, direct ou indirect en cours d'exécution de l'accord-cadre le Titulaire utilise le formulaire DC4 joint au Dossier de Consultation des Entreprises, dûment complété. Il doit adresser à l'appui de sa demande :

- Un DC4 par sous-traitant,
- Un DC2 entièrement complété par chaque sous-traitant,
- Les attestations fiscales et sociales de chaque sous-traitant,
- Une attestation d'assurance couvrant la durée totale des prestations
- Une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code.

Il est précisé que pour toute sous-traitance dont le montant est supérieur au seuil indiqué à l'article R2193-10 du code de la commande publique, le sous-traitant est admis au paiement direct sous réserve qu'il soit accepté et ses conditions de paiements agréées par la personne publique.

En cas de non-respect des modalités exposées au présent article et par dérogation à l'article 3.6.3 du CCAG FCS, en cas de sous-traitance occulté avérée, le Titulaire encourt les pénalités définies à l'article 15 du présent CCP, après une mise en demeure restée infructueuse. L'application d'une pénalité sanctionnant le

non-respect de la déclaration de sous-traitance ne prive pas IFPEN de résilier l'accord-cadre aux torts exclusifs du Titulaire conformément à l'article 41 du CCAG FCS.

17. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Conformément au chapitre 6 « PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE » du CCAG Fournitures courantes et services, le Titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents particuliers de l'accord-cadre et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre de l'accord-cadre.

18. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'exécution de la présente clause, IFPEN et le Titulaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel (ci-après la « Réglementation relative aux données personnelles ») et, en particulier, le règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la loi « informatique et libertés » n°78/17 du 6 janvier 1978 modifiée.

A ce titre, le Titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer la protection des données à caractère personnel tels que définis dans le présent article conformément à la Réglementation relative aux données personnelles.

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Titulaire, en tant que sous-traitant au sens de la Réglementation relative aux données personnelles s'engage à effectuer pour le compte de IFPEN, responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

18.1. Descriptif du traitement des données

Dans le cadre du présent accord-cadre, IFPEN en sa qualité de responsable de traitement, autorise le Titulaire à traiter des données à caractère personnel (ci-après « Données Personnelles ») relatives au présent accord-cadre.

Pour l'exécution de la prestation de service objet du présent accord-cadre, IFPEN met à la disposition du Titulaire les informations nécessaires suivantes :

• nom, informations personnelles et coordonnées de contact personnelles des candidats aux tests fournies au Titulaire par IFPEN ;

• nom, informations personnelles et coordonnées de contact personnelles des administrateurs de centre de tests fournies au Titulaire par IFPEN ;

• nom et coordonnées de contact personnelles des responsables IFPEN / IFP School en charge suivi des prestations de l'accord-cadre.

Les Données Personnelles objet d'opérations de traitement dans le cadre de l'accord-cadre sont :

• Nom complet, genre, date de naissance, langue maternelle, coordonnées (téléphone, adresses email et postale) et numéro d'identification des candidats aux sessions de tests ;

• Feuilles de réponses aux tests et résultats aux tests des candidats aux sessions de tests ;

• Nom, prénom et données de contact des administrateurs de centre de tests de IFP School ;

• Nom, prénom, adresse électronique IFPEN / IFP School, coordonnées téléphoniques des responsables IFPEN / IFP School en charge suivi des prestations de l'accord-cadre.

Les catégories de personnes concernées par le traitement des données sont :

• les candidats aux sessions de tests de IFPEN / IFP School ;

• les administrateurs de centre de tests de IFP School ;

• les responsables IFPEN / IFP School en charge suivi des prestations de l'accord-cadre.

La nature des opérations de traitement réalisées sur les données est :

☒ collecte	☒ consultation
☒ enregistrement	☒ utilisation
☐ organisation	☒ communication par transmission
☐ structuration	☒ diffusion ou mise à disposition
☒ conservation ou stockage	☐ rapprochement ou l'interconnexion
☒ archivage	☒ anonymisation
☐ adaptation ou modification	☐ limitation
☒ extraction	☒ effacement ou la destruction

Les finalités du traitement des données sont :

• l'inscription des candidats aux sessions de tests en programme institutionnel de tests TOEIC "Listening and Reading" en format dit papier-crayon organisées par IFP School dans ses locaux ;

• la correction des tests et la délivrance des résultats de tests (y compris attestations de résultat) aux candidats aux sessions de tests en programme institutionnel de tests TOEIC "Listening and Reading" en format dit papier-crayon organisées par IFP School dans ses locaux ;

• la vérification et la communication d'un score d'un candidat au test pendant deux ans suivant l'envoi des attestations de résultats individuelles ;

• la réalisation de formation habilitation TCA des administrateurs de centre de tests de IFP School.

Les données à caractère personnel sont traitées pour une durée correspondant à la durée d'exécution de l'accord-cadre.

18.2. Obligations du Titulaire

Le Titulaire s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, c'est-à-dire notamment à :

1. traiter les données uniquement pour la seule finalité qui fait l'objet de la prestation de l'accord-cadre;
2. traiter les données conformément aux instructions documentées de IFPEN. En outre, si le Titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer IFPEN de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
3. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre des présentes clauses ;
4. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu des présentes clauses :
 a. s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité,
 b. reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel,
5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
6. Sous-traitance ultérieure :

Le Titulaire peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit IFPEN de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. IFPEN dispose d'un délai minimum de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. **Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si IFPEN n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.** Le Titulaire s'engage à ne pas sous-traiter tout ou partie de l'exécution du traitement de Données Personnelles sans l'autorisation préalable et écrite d'IFPEN.

Toute sous-traitance devra être réalisée au sein de l'Union Européenne. Dans l'hypothèse de transfert de données hors UE, notamment dans le cadre d'une sous-traitance, il conviendra que le Titulaire garantisse le respect de la conformité avec le règlement général sur la protection des données par ses sous-traitants et que les sous-traitants soient situés soit dans les pays de protection adéquate soit avec des garanties supplémentaires (organisationnelles, techniques et juridiques) afin de garantir le bon niveau de conformité.

IFPEN se réserve le droit d'auditer ou de faire auditer par une société tierce, à tout moment, tout sous-traitant intervenant au titre de l'accord-cadre dans le cadre des dispositions de l'article 18.2.14 ci-dessous.

7. Le Titulaire, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les

opérations de traitement, l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doivent être convenus avec IFPEN avant la collecte de données.

8. Exercice des droits des personnes :

Le Titulaire s'engage à aider IFPEN à s'acquitter de ses obligations en matière de traitement des Données Personnelles notamment son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).
Le Titulaire doit répondre, au nom et pour le compte du responsable de traitement et dans les délais prévus par la Réglementation relative aux données personnelles aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par la présente clause.
A cet effet et en fin de chaque campagne, il communiquera une synthèse de ces demandes au délégué à la protection des données de IFPEN à l'adresse suivante : DPO@ifpen.fr

9. Notification des violations de données à caractère personnel :

Le Titulaire notifie à IFPEN toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : un courriel à l'adresse DPO@ifpen.fr et pour objet [Notification de violation de données]. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile y compris sa remédiation, sans coûts supplémentaires, afin de permettre à IFPEN, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente : la CNIL.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Il appartient à IFPEN de communiquer la violation de données à caractère personnel aux personnes concernées dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

10. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le Titulaire aide IFPEN pour :

- la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ;
- la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11. Mesures organisationnelles et techniques

Le Titulaire, en sa qualité de sous-traitant, doit présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences des réglementations applicables et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

Au début de la prestation, le Titulaire s'engage à rencontrer IFPEN pour mettre en œuvre les mesures de sécurité garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, y compris, entre autres :

- la pseudonimisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à 'analyser et à 'évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Par ailleurs, en cas de transfert de fichier entre les Parties, ces dernières conviennent de procéder à une transmission de données de manière sécurisée entre elles en respectant deux points :

- Chiffrer le fichier ou le protéger par un mot de passe fort ;
- Assurer la confidentialité des secrets (clé de chiffrement, mot de passe, etc.) en les communicant par un canal distinct.

12. Sort des données

Au terme de l'accord-cadre, soit à l'expiration ou à la résiliation pour quelque cause que ce soit de l'accord-cadre, le Titulaire s'engage à renvoyer sans délai toutes les données à caractère personnel à IFPEN. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du Titulaire. Une fois détruites, le Titulaire doit justifier par écrit de la destruction dans la limite des obligations légales et réglementaires de conservation qui s'imposent à lui.

13. Délégué à la protection des données

Le Titulaire communique à IFPEN le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données ou de son contact en charge de la protection des données à caractère personnel, si elle en a désigné un conformément à la Réglementation relative aux données personnelles.

14. Documentation

Le Titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de IFPEN et à mettre à la disposition de IFPEN toute la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par IFPEN ou un autre auditeur qu'elle a mandaté, et contribuer à ces audits. Il est rappelé que, en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Toute violation des dispositions du présent article par le Titulaire est susceptible d'engager la responsabilité du Titulaire dans les conditions de l'article 10.3 et pourra le cas échéant entrainer la résiliation du présent accord-cadre pour faute aux torts du Titulaire dans les conditions définies aux articles 38 et suivants du CCAG-FCS.

18.3. Obligations de IFPEN

IFP Energies Nouvelles s'engage à :

1. fournir au Titulaire les données visées au 18.1 du présent article ;
2. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Titulaire ;
3. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par la Réglementation relative aux données personnelles de la part du Titulaire ;
4. superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Titulaire.

18.4. Transmission des données

IFPEN et le Titulaire conviendront des modalités et du rythme des échanges des informations en respectant leurs obligations évoquées au 18.2 et 18.3 du présent article.

19. CONFIDENTIALITE ET DEONTOLOGIE

19.1. Confidentialité

Par dérogation à l'article 5.1 du CCAG, les dispositions des articles 5.1.1 à 5.1.4 du CCAG sont non applicables au présent accord-cadre et sont remplacées par les dispositions suivantes :

(a) Pour les besoins du présent article le terme « Informations » désigne tout document, donnée, échantillon, code informatique, dessin, photo, plan, procédé, données expérimentales, résultats d'essai, modèle, formule, prototype, concept, savoir-faire, rapport, invention, schéma, ou en général toutes informations de nature technique, commerciale, financière, administrative, ou de quelque autre nature que ce soit, qu'elles soient écrites, électroniques ou orales, transmises par l'Acheteur au Titulaire, ou dont ce dernier aurait eu connaissance au cours de l'exécution du présent accord-cadre, notamment à l'occasion de visites sur le site de l'Acheteur et ce indépendamment du fait que de telles informations aient été clairement marquées ou identifiées comme « confidentielles ». Les résultats et/ou livrables de l'accord-cadre sont également des Informations.

(b) Le Titulaire s'engage à appliquer et à faire appliquer à son personnel et éventuels sous-traitants, la confidentialité la plus absolue sur les Informations qui pourront lui être communiquées pour les besoins de l'accord-cadre ou dont il pourra avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre ainsi que sur les résultats et livrables de la prestation propre à l'Acheteur.

(c) Le Titulaire s'engage à prendre toutes dispositions pour protéger les Informations en vue de la prévention et de la protection contre toute divulgation ou diffusion non autorisée, y compris le vol et l'espionnage.

(d) Les Informations pourront être communiquées par le Titulaire aux seuls membres de son personnel et éventuels sous-traitants agréés qui auraient à en connaître pour les besoins de l'accord-cadre. Lesdites personnes seront informées de la nature confidentielle des Informations et des restrictions d'usage à cet égard. Le Titulaire s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires, dans les limites fixées par la loi, pour faire en sorte que ces personnes soient tenues par les mêmes engagements que ceux inscrits dans l'accord-cadre, y compris, le cas échéant, au terme de leur contrat de travail ou au titre du contrat de sous-traitance. Le Titulaire se porte fort du respect du présent engagement de confidentialité par ces personnes.

(e) Le Titulaire s'engage à ne pas communiquer ou utiliser pour lui-même et/ou pour le compte de tiers, de quelque manière que ce soit, les Informations à une autre fin que l'exécution de l'accord-cadre et s'engage à ne pas copier ou reproduire, totalement ou partiellement les Informations en dehors des besoins de l'accord-cadre sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur. Il s'oblige à restituer à l'Acheteur ou à détruire, sur simple demande écrite de l'Acheteur, toute Information de l'Acheteur en sa possession.

(f) Ces dispositions ne s'appliquent pas aux Informations qui :

(i) lors de leur divulgation sont déjà en possession du Titulaire s'il peut apporter la preuve d'une telle possession personnelle antérieure,

(ii) au moment de leur divulgation font partie du domaine public ou le deviennent ultérieurement sans participation ni faute de la part du Titulaire,

(iii) sont divulguées par un tiers légalement habilité à procéder à une telle divulgation sans restriction de confidentialité.

(iv) ont dû être communiquées par l'application d'une décision de justice ou d'un ordre émanant d'une autorité gouvernementale ou administrative. Dans ce cas, la communication des Informations doit être limitée au strict nécessaire. Le Titulaire s'engage à informer l'Acheteur dans les plus brefs délais de toute communication faite à ce titre, et le cas échéant, à mettre tout en œuvre pour respecter les instructions raisonnables de l'Acheteur concernant cette communication. Le Titulaire reste tenu par les obligations de confidentialité contenues dans l'accord-cadre concernant les Informations susvisées.

En revanche, toute combinaison d'Informations, sera traitée comme telle et restera soumise aux termes du présent Article, même si certaines Informations prises individuellement relèvent des exceptions précédemment énumérées aux points (i) à (iii). Il en sera de même dans le cas d'Information spécifique qui, au moment de sa divulgation dans le cadre de l'accord-cadre, est comprise dans des informations générales entrant dans le cadre des exceptions.

(g) Les Informations (ainsi que toute reproduction) communiquées par l'Acheteur au Titulaire restent, sous réserve des droits des tiers, la propriété de l'Acheteur.

(h) En aucun cas, la divulgation des Informations dans le cadre de l'accord-cadre ne peut être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite au Titulaire la concession d'un droit de licence ou une promesse de concession de droit de licence par l'Acheteur, pour toute utilisation, y compris industrielle ou commerciale, de ces Informations.

(i) Le Titulaire s'engage à ne pas déposer de titres de propriété industrielle sur des créations utilisant, intégrant ou mettant en œuvres les Informations.

(j) Le Titulaire s'interdit toute publication ou communication relative à l'accord-cadre et ses résultats/livrables sans l'autorisation préalable écrite de l'Acheteur. Toute référence publicitaire par le Titulaire à l'Acheteur sera subordonnée à l'accord préalable écrit de l'Acheteur.

(k) Les obligations du présent article resteront en vigueur pendant la durée de l'accord-cadre et les dix (10) ans qui suivent le terme de l'accord-cadre, quelle qu'en soit la cause. Il est toutefois entendu entre les parties qu'à l'issue de la période de confidentialité définie ci-avant, les Informations relevant du secret des affaires resteront protégées au titre de la règlementation applicable (loi n°2018-670 du 30 juillet 2018 et son décret d'application n° 2018-1126 du 11 décembre 2018) tant que lesdites Informations ne seront pas tombées dans le domaine public sans faute ou participation du Titulaire.

19.2. Déontologie

Le Titulaire s'engage à lutter contre la corruption sous toutes ses formes, publique ou privée, active ou passive tant vis-à-vis de ses fournisseurs ou sous-traitants que vis-à-vis de ses donneurs d'ordre.

A ce titre, le Titulaire s'engage à respecter, d'une part, la législation française de lutte contre la corruption ainsi que les législations analogues applicables au Titulaire si tout ou partie de l'Accord est réalisé à l'étranger et, d'autre part, le Code de conduite anticorruption d'IFPEN accessible sur son site.

Pour tout ce qui a trait au présent accord-cadre, le Titulaire déclare et garantit, qu'à la date de son entrée en vigueur, il n'a pas et il ne donnera ou proposera de donner, directement ou indirectement, une somme d'argent ou tout autre avantage pécuniaire ou non à qui que ce soit dans le but d'obtenir le présent accord-cadre ou d'en faciliter son exécution.

Le Titulaire s'engage, à la première demande de l'Acheteur, à ouvrir ses livres comptables ou tout autre pièce comptable ou documentation liés aux paiements faits ou reçus et aux dépenses réalisées par le Titulaire dans le cadre de la passation ou l'exécution du présent accord-cadre pendant sa durée et au moins trois (3) ans à compter de la date d'expiration ou de résiliation de l'accord-cadre à un cabinet d'expertise comptable indépendant. Ce cabinet transmet à l'Acheteur les seules informations relatives à une éventuelle infraction du Titulaire aux obligations de la présente clause.

Dans le cas où cet audit révèlerait que le Titulaire a manqué aux obligations susvisées, le Titulaire s'engage à rembourser à l'Acheteur les frais dudit audit.

En cas de manquement par le Titulaire à une de ses obligations susvisées, l'Acheteur se réserve le droit de mettre fin immédiatement au présent accord-cadre sans préavis ni indemnité de toute sorte, sans préjudice de tout dommages et intérêts.

20. RESILIATION

Les modalités de résiliation de l'accord-cadre sont celles prévues aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS, auxquelles s'ajoutent les modalités suivantes.

Résiliation pour motif d'intérêt général

IFPEN peut mettre fin unilatéralement à l'exécution de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général. Cette décision n'ouvre droit à aucune indemnisation dès lors que le contrat n'est encadré par aucun montant minimum en valeur ou en quantité.

21. EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

L'Acheteur peut pourvoir à l'exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard soit, en cas de résiliation fautive de l'accord-cadre prononcée aux torts du Titulaire (voir article 20 du CCP). La décision de résiliation mentionne expressément cette exécution aux frais et risques.

Dans le cas d'une résiliation de l'accord-cadre aux torts du Titulaire, celui-ci n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement à l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de cet accord-cadre par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur.

22. REVERSIBILITE

NEANT.

23. PUBLICITE ET REFERENCES

Le Titulaire doit solliciter une autorisation écrite pour tout usage du nom de l'Acheteur à titre de référence dans sa documentation commerciale et/ou sur tout moyen de communication électronique.
Tout projet d'article, publicité ou communication portant sur les prestations exécutées pour le compte de l'Acheteur est strictement interdit.

24. POUVOIR DE SIGNATURE

Chacune des Parties au présent accord-cadre assure et garantit qu'elle a tout pouvoir pour conclure et signer l'Acte d'engagement.

25. LANGUES

Le présent accord-cadre est rédigé en langue française.

En cas de documents rédigés dans une autre langue et en cas de conflit entre les Parties, seul l'accord-cadre et les documents contractuels rédigés en langue française sont considérés comme valables sur le plan juridique.

26. NON VALIDITE PARTIELLE

Si une ou plusieurs stipulations du présent accord-cadre sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations gardent toute leur force et leur portée.

Dans ce cas les Parties conviennent de chercher une solution permettant de respecter au mieux l'esprit du présent accord-cadre.

27. TITRES

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistants.

28. LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Préalablement à tout recours contentieux, l'Acheteur et le Titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel portant sur la validité de l'accord-cadre, sur l'interprétation des stipulations ou sur l'exécution de celui-ci, et ce conformément à l'article R2197-1 du Code de la commande publique.

Le présent accord-cadre est soumis à la loi française.

En cas de litige compétence expresse est attribuée au Tribunal compétant du ressort de Rueil-Malmaison (92) nonobstant une pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

Les Parties élisent domicile au lieu de leur siège social.

Si le Titulaire est étranger, en cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Le présent accord-cadre exprime l'intégralité des obligations des Parties.

Aucune indication, aucun document ne peut engendrer des obligations au titre des présentes, s'ils ne sont l'objet d'un avenant signé par les deux Parties.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre des Parties à une quelconque des obligations visées dans les présentes, ne saurait être interprété pour l'avenir comme renonciation à l'obligation en cause.

29. LISTE RECAPITULATIVE DES DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Nature de la dérogation	Articles CCP	Articles CCAG-FCS
Ordre de priorité des pièces contractuelles	3.1	4.1
Sous-traitance	18	3.6.3
Clause de réexamen	14	25 et 23
Pénalités	17	14
Confidentialité	21	5.1